CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARTRES METROPOLE

CHARTRES MÉTROPOLE

MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE

Passé en application des articles L.2124-4, L.2171-3, R.2124-1, R.2124-5, R.2142-17, R.2161-24 à R.2161-31 et R.2171-2 à R.2171-22 du code de la commande publique

CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) innovant à visée domiciliaire et accueil de jour à CHARTRES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (DDOF- Version du 9 octobre 2025)

DDOF

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Table des matières

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1 - Nature et objet du marché 5
1.1. Nature, objet et durée du marché 5
1.2. Lots - Tranches - Phases 6
1.3. Travaux et/ou services complémentaires et/ou similaires 8
1.4. Sous-traitance 8
1.5. Ordres de service 9
1.6. Insertion sociale 10

Article 2 - Documents contractuels 14

Article 3 - Prix du marché - Répartition des paiements - Financement du marché et garanties 16
3.1. Prix du marché 16
3.2. Retenue de garantie 16
3.3. Avance – Option B du CCAG-Travaux 16

TITRE 2. PHASE N° 1 : CONCEPTION ET REALISATION 17

Article 4 - Modalités de détermination des prix 17
4.1. Répartition des paiements 17
4.2. Contenu du prix 17
4.3. Révision des prix 19
4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 20

Article 5 - Modalités de règlement 20
5.1. Généralités 20
5.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants 21
5.3. Présentation des factures 21
5.4. Règlement des acomptes 21
5.5. Décompte Général de la Phase 1 22

Article 6 - Délais d'exécution - Pénalités 22
6.1. Dispositions générales 22
6.2. Délais d'exécution 22
6.3. Calendrier détaillé d'exécution 22
6.4. Prolongation des délais d'exécution 22
6.5. Pénalités pour retard 23
6.6. Pénalités pour non-respect des dispositions contractuelles contenues dans le mémoire technique 23
6.7. Infractions aux prescriptions de chantiers 24
6.8. Pénalités pour retard dans la remise des documents 24

Article 7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 25
7.1. Provenance des matériaux et produits 25
7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 25

Article 8 - Implantation des ouvrages 25
8.1. Piquetage général 25
8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 26

Article 9 - Préparation, coordination et exécution des travaux 26
9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 26
9.2. Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail 27
9.3. Mesures d'ordre social – Travailleurs détachés 27

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers - Application de la réglementation du travail – Clause d'interprétariat 28
9.5. Utilisation des voies publiques et autorisations administratives 28

Article 10 - Contrôles et réception des travaux 29
10.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 29
10.2. Réception 29
10.3. Respect des objectifs de perméabilité à l'air 29
10.4. Equipement, ameublement et décoration 29
10.5. Documents fournis à l'achèvement des travaux 29
10.6. Délais de garantie 30

Article 11 - Assurances 30

Article 12 - Discrétion, sécurité et Secret - Droits du maître d'ouvrage et du titulaire 30
12.1. Régime des connaissances antérieures 31
12.2. Cession des droits d'exploitation sur les résultats 31

Article 13 - Dérogation aux CCAG Travaux 34

TITRE 3. PHASE N° 2 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE 35

Article 14 - Dispositions générales 35
14.1. Nature des prestations 35
14.2. Description générale 35
14.3. Nature des prestations 35
14.4. Limite des prestations 35
14.5. Durée d'exécution 35
14.6. Assurances 36

Article 15 - Modalités et conditions d'exécution des prestations 36
15.1. Prise en charge 36
15.2. Horaires d'interventions 37
15.3. Initiative des interventions 37
15.4. Délais d'interventions 37
15.5. Accès - Consignes - Personnel et moyens du titulaire 37
15.6. Documentation 37
15.7. Garanties 38
15.8. Coordination des interventions des entreprises extérieures 38
15.9. Fournitures 38
15.10. Mesures des consommations 38
15.11. Changement des conditions d'exploitation 38
15.12. Remise des matériels et des équipements en fin de marché 39

Article 16 - Modalités de détermination des prix des prestations de la phase n°2 : Exploitation Maintenance 39
16.1. Contenu et caractère des prix 39
16.2. Montant annuel de la phase n° 2 40
16.3. Détermination des prix : EXPLOITATION et MAINTENANCE 40

Article 17 - Compte d'exploitation spécifique forfait « M3 » (*M3a+M3b*) 42
17.1. Tenue du compte d'exploitation « M3 » (*M3a+M3b*) 42
17.2. Solde du compte d'exploitation« M3 » (*M3a+M3b*) 42

Article 18 - Règle de répartition des prestations en fonction des forfaits « M2 » et « M3 » 43
18.1. Main d'œuvre 43
18.2. Pièces 43

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 19 - Modalités de paiement **44**
19.1. Redevances Exploitation et Maintenance (P2) 44
19.2. Intéressement et pénalités 44

Article 20 - Factures afférentes aux paiements **44**

Article 21 - Intéressement et pénalités de la phase n°2 : Exploitation et maintenance **45**
21.1. Dispositions générales 45
21.2. Calcul des indemnités et gratifications liées aux engagements de performance 45
21.3. Pénalités et gratifications 46
21.4. Manquements aux Obligations 46
21.5. Période blanche 46

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES **48**

Article 22 - Pénalités applicables à l'ensemble des phases du marché **48**
22.1. Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs 48
22.2. Non-respect des obligations d'insertion 48
22.3. Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé 48
22.4. Pénalités en cas de manquement aux engagements relatifs à la part d'exécution confiée à des P.M.E et à des artisans 48

Article 23 - Résiliation du marché **49**
23.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 49
23.2. Autres motifs de résiliation 49

Article 24 - Autres dispositions **51**
24.1. Modifications du marché et clause de réexamen 51
24.2. Nantissement et cession de créances 51
24.3. Litige 51

Article 25 - Cession du marché **52**

Article 26 - Dérogations aux CCAG Travaux **52**

ANNEXE A : ELEMENTS DE MISSIONS DUS A MINIMA PAR LE TITULAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE **53**

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nature et objet du marché

1.1. Nature, objet et durée du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché global de performance au sens des articles L.2171-3 et R.2171-2 et suivants du code de la commande publique relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) innovant à visée domiciliaire et accueil de jour à Chartres de de 152 lits d'EHPAD et 10 places d'Accueil de Jour sur le territoire de la Ville de Chartres au niveau de la ZAC de Rechèvres.

Conformément à l'article L.2171-7 du code de la commande publique et des articles D.2171-4 à D.2171-14 dudit code, le marché identifie, au titre de ses conditions d'exécution, l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation, ainsi que le contenu de sa mission.

Dans le cas présent, le choix du marché global de performance vise notamment à obtenir la garantie de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique sur la base d'engagements de performances mesurables.

Les niveaux de performance attendus pour ce projet sont :

- Performances énergétiques et procédés de maintien de ces performances dans le temps :
  - Poste chauffage : consommation annuelle (gaz et/ou électricité)
  - Poste ECS : consommation annuelle (gaz et/ou électricité) ;
  - Poste CTA et VMC : consommation annuelle d'électricité ;
- Pertinence des choix techniques pour atteindre les objectifs énergétiques ;
- Performance de gestion de la phase Exploitation-Maintenance ;
- Performance en termes de niveau d'activité et de qualité de service ;
- Performance de délais de réalisation de l'opération (phases d'études et réalisation jusqu'à la fin des travaux) et des moyens mis en place (organisation, méthodes).
- Performance en termes de domesticité, de différenciation et de forte identité de chaque espace, de sentiment de chez soi et de repérage pour les résidents
- Performance en termes d'ergonomie et de qualité de vie au travail des professionnels
- Performance des équipements mobiliers et décoration : domesticité, confort, durabilité, conformité le cas échéant aux réglementation incendie, qualité des matériaux sur le plan environnemental, différentiation permettant une ambiance forte et distinctive pour chaque espace

Le délai prévisionnel d'exécution du marché est de **cent treize (113) mois** à compter de sa notification au titulaire.

Ledit délai comprend de façon intangible **sept (7) années (soit 84 mois) d'exploitation et de maintenance** à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

1.2. Lots - Tranches - Phases

1.2.1. Lots

Le marché est un marché unique. Il n'est pas alloti.

1.2.2. Tranches

Le marché n'est pas un marché à tranches optionnelles.

1.2.3. Phases

Le marché est un marché à phases. Il comprend deux (02) phases d'exécution, définies comme suit :

Phase n° 1 : *Conception et réalisation*

La phase n° 1 : *Conception-réalisation*, comprend les trois sous-phases d'exécutions suivantes :

Phase n° 1.1 : *Conception*

La phase n° 1.1 : *Conception*, a notamment pour objet la conception par le titulaire des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du projet, sur la base notamment des éléments remis par le titulaire lors de la procédure de consultation et de préparer l'exécution des travaux, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Elle comprend notamment :

- La mise au point et l'approfondissement du dossier « AVANT-PROJET **SOMMAIRE** » en concertation avec le maître d'ouvrage, les utilisateurs, le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS, les assistants au maître de l'ouvrage pour une validation finale du projet ;
- Toutes les investigations complémentaires que le titulaire estime nécessaires à la réalisation du projet en sus de l'ensemble des diagnostics et études remis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation, en ce compris les études géotechniques réalisées par le maître d'ouvrage sur les prescriptions du titulaire avant la remise de son offre finale ;
- Conformément au code de la commande publique (articles D.2171-6 à D.2171-9), la fourniture du dossier APD « AVANT-PROJET-DEFINITIF » à réaliser par l'équipe de maîtrise d'œuvre du titulaire ;
- L'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis de construire et ses modificatifs le cas échéant, et toutes autres demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Ces documents seront signés par l'architecte, membre du groupement ;
- Conformément au code de la commande publique (articles D.2171-10), la fourniture du dossier PRO « PROJET » à réaliser par l'équipe de maîtrise d'œuvre du titulaire ;
- La prise en compte de toutes les sujétions liées aux prescriptions du permis de construire ;
- L'établissement de tous les documents d'exécution, plans et spécifications à l'usage du chantier (une partie des plans d'exécution pourra être réalisée pendant la phase réalisation en fonction des caractéristiques de l'opération) ainsi que les plans de synthèse ;
- Conformément au code de la commande publique (articles D.2171-11 et D.2171-12), tous les documents d'exécution non élaborés par l'équipe de maîtrise d'œuvre devront être visés par l'équipe de maîtrise d'œuvre du groupement (VISA) ; un tableau de suivi des visas étant tenu à jour par le groupement et remis mensuellement au maître d'ouvrage ou ses assistants, tant en phase conception qu'en phase réalisation ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- La prise en compte des observations et avis du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et du maître d'ouvrage ou ses assistants ;
- L'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- La présentation et agrément des sous-traitants éventuels ;

⍰ Phase n° 1.2 : *Réalisation*

La phase n° 1.2 : *Réalisation*, a notamment pour objet l'exécution des travaux, leur réception et leur parfait achèvement.

La période de préparation de chantier **(la période de préparation de chantier fait partie de la phase n° 1.2 : *Réalisation*, et non pas de la phase n° 1.1 : *Conception*).**

Elle comporte notamment :

- Le respect du calendrier d'exécution ;
- La période de préparation du chantier conformément au calendrier d'exécution ;
- L'exécution proprement dite des travaux par le titulaire. Conformément au code de la commande publique (article D.2171-13), l'équipe de maîtrise d'œuvre du titulaire est chargée du suivi de la réalisation des travaux. Elle veille à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux études réalisées et que leur mise en œuvre respecte la réglementation en vigueur et les règles de l'art ;
- La garde et la responsabilité de l'ouvrage objet des travaux jusqu'à la date de la réception des travaux ;
- La prise en compte des observations et avis du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et du maître d'ouvrage ou ses assistants ;
- L'organisation des travaux, autorisations et coordination avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux, d'équipements techniques, etc., concernés par l'ouvrage ou ses composantes ;
- L'organisation du phasage des travaux, le cas échéant, et notamment sans que la liste soit exhaustive, les branchements et connexions courants forts et faibles, les accès aux véhicules de secours, l'information et coordination en vue de l'aménagement du mobilier ;
- La tenue hebdomadaire d'une réunion de chantier à laquelle seront conviés le bureau de contrôle, le SPS, le maître d'ouvrage et ses assistants, le cas échéant, et toute personne que le maître d'ouvrage décidera de s'adjoindre. Le compte rendu sera élaboré et transmis par le titulaire (et plus spécifiquement par le mandataire du groupement) aux intervenants ;
- L'élaboration du DOE et de tous les documents nécessaires à la remise de l'ouvrage au maître d'ouvrage ;
- La préparation et la participation à la ou aux commissions de sécurité autorisant l'exploitation de l'ouvrage ;
- Toutes les démarches et prises en charges des frais d'autorisations ou d'occupations de voiries ou de sujétions d'accès au site, ainsi que les constats d'état des lieux en début et fin de travaux pour chaque phase ;
- Tous les démarches et prises en charge des frais d'installations de chantier ;
- La prise en charge de la fourniture des fluides (combustibles, eau et l'électricité) nécessaire au chantier.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Phase n° 1.3 : *Equipement, ameublement et décoration*

Elle comporte notamment :

- La mise au point et l'approfondissement du dossier « EQUIPEMENT, AMENAGEMENT INTERIEUR, SIGNALETIQUE ET DECORATION » en concertation avec le maître d'ouvrage, les utilisateurs, le bureau de contrôle, les assistants au maître de l'ouvrage pour une validation finale du projet ;
- La fourniture de l'ensemble des éléments de mobilier et de décoration (mobilier meublant) conformément au Programme ;
- L'installation de l'ensemble du mobilier (gros mobilier et mobilier meublant) des éléments dans les différents espaces, y compris fixation le cas échant, avant le passage de la commission de sécurité et la réception.

Phase n° 2 : *Exploitation et maintenance*

La phase n° 2 : *Exploitation et maintenance* a pour objet l'exploitation et l'Entretien-Maintenance de certaines installations du site conformément aux limites de prestations fixées dans le Programme Entretien Maintenance Détaillé de l'ouvrage (ou des ouvrages) réalisé(s) au titre de la phase n° 1 : *Conception et réalisation*.

Elle comporte notamment :

- L'exploitation des équipements de Chauffage-Ventilation-Plomberie, Électricité Courants Forts et Faibles ainsi que de la totalité des équipements pendant une période de sept (07) ans à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).
- L'entretien courant et la maintenance préventive et curative du clos-couvert, des équipements de Chauffage-Ventilation-Plomberie, Électricité Courants Forts et Faibles ainsi que de la totalité des équipements pendant une période de sept (07) ans, suivant le Programme Exploitation Maintenance, à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).
- Le Gros Entretien Renouvellement pendant une période de sept (07) ans à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve), suivant le Programme Exploitation Maintenance ;

1.3. Travaux et/ou services complémentaires et/ou similaires

Sans préjudice de toute modification en application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application des articles R.2122-3 2° et R.2122-7 du code de la commande publique afin de négocier avec le titulaire, sans publicité préalable ni remise en concurrence de celui-ci, un ou plusieurs marchés ayant pour objet l'exécution de travaux et/ou la prestation de services similaires à ceux qui sont prévus dans le marché initial.

1.4. Sous-traitance

1.4.1. Services dont la sous-traitance est interdite

Conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'établissement du projet architectural, tel qu'il est défini par les articles L.431-2 et R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme ne peut être sous-traité à un tiers, fût-il un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

1.4.2. <u>Demandes de sous-traitance - Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions respectives de paiement</u>

En cas de sous-traitance, le titulaire doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiements par le maître de l'ouvrage.

À cet effet, il présente, pour chaque sous-traitant, un projet d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété, daté et signé.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés cet acte spécial signé par le maître de l'ouvrage et par le membre du groupement qui conclut le contrat de sous-traitance ; si ce membre du groupement est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire. Le maitre de l'ouvrage dispose d'un délai de 21 jours pour accepter cette sous-traitance, à compter de la réception d'un dossier complet (article R2193-4 du CCP).

Le modèle d'acte spécial sera fourni par le maître de l'ouvrage.

En sus du projet d'acte spécial, le titulaire devra fournir à toute demande d'agrément de sous-traitant, les assurances en cours de validité, la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics, un RIB et pour tout montant sous-traité supérieur à 30 000 € TTC l'ensemble du contrat de droit privé liant le sous-traitant au titulaire (y compris toutes les annexes s'y rapportant tel DPGF,…) ainsi que l'ensemble des pièces permettant de juger de sa capacité juridique, technique, professionnelle et financière à réaliser les missions, prestations ou travaux, sous traités dont les éléments des mémoires techniques demandés au titulaire au moment de la remise des offres pour la partie des travaux sous traités. L'acceptation du sous-traitant est subordonnée à la fourniture des pièces qui doivent être jugées satisfaisantes et au moins équivalentes concernant les mémoires techniques du titulaire.

Toutes les pièces seront rédigées en français ou accompagnées de leur traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.5. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux pour la phase n°1 et la phase n°2, les ordres de service sont établis, datés, signés et notifiés par le maître d'ouvrage et concernent notamment :

- Le début de la phase de la phase n° 1.1 : notification du marché valant OS de démarrage *Conception compris PC* ;
- La validation expresse de la phase n°1.1 Conception – APD
- Le début de la phase n°1.1 Conception – PRO
- La validation expresse de la phase n° 1.1 : *Conception - PRO* ;
- Le début de la phase n° 1.2 : *Préparation de chantier ;*
- La validation express de la phase 1.2 – Préparation de chantier
- Le début de la phase 1.2 Réalisation -Travaux
    - Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, le délai à prendre en considération au titre dudit article en cas d'OS tardif est de six (6) mois.
- La notification de la décision à la réception finale des travaux ;

La fin d'une phase et le début de la suivante peuvent faire l'objet d'un seul ordre de Service.

Compte tenu de la globalité, de la complexité et des particularités attachées au processus, le maître d'ouvrage a mis en place une équipe pluridisciplinaire apte :

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- À assurer un suivi renforcé de l'exécution de l'ensemble des prestations fournies au titre du marché global,
- À participer à la réception et à la mise en service de l'équipement réalisé.

Le délai de conception (Phase 1.1) s'entend phases de validation du maître d'ouvrage incluses. Soit :

- **28** jours calendaires pour la validation du dossier APD ;
- **14** jours calendaires pour la validation du dossier Permis de Construire ;
- **28** jours calendaires pour la validation du dossier d'équipement ;
- **42** jours calendaires pour la validation du dossier PROJET.

1.6. Insertion sociale

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-12 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par un minimum d'heure de travail d'insertion à réaliser.

Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par la Maison des Entreprises et de l'Emploi de l'agglomération Chartraine dans le cadre du dispositif de la clause de promotion pour l'emploi.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi inscrit à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois, sans activité ou en activité partielle et ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois (910h),
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux (ASS, ATA, AAH, Allocation veuvage, Allocation Invalidité),
- les demandeurs d'emploi de Quartiers Prioritaires des Villes (QPV) éloignés de l'emploi,
- les demandeurs d'emploi seniors de plus de 50 ans,
- les jeunes de moins de 26 en recherche d'emploi sans qualification de niveau III (infra-BAC) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés dans une démarche de recherche d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail,
- les personnes prise en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnés à l'article L5132-4 du code du travail,
- les personnes employées par une Régie de quartier ou de territoire agrées,
- les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers notamment les EPIDE et les E2C,
- les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ,

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- les personnes sous-main de justice,
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, garanti jeune,
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des EA, des ETA ou usagers des ESAT.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, des MDPH ou MDA, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement mentionné ci-dessous. Le titulaire informera la Maison des Entreprises et de l'Emploi du choix de mise en œuvre prévu pour l'exécution de l'action d'insertion en phase de préparation de chantier.

Il est de la responsabilité du titulaire de veiller que l'éligibilité des publics soit établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra remplir la fiche de positionnement (à demander auprès de la Maison des Entreprise et de l'Emploi) accompagnée du CV et du contrat de travail de la potentielle candidature ainsi que toutes pièces justificatives pouvant permettre d'étudier l'éligibilité du public.

Aussi le présent CCAP considère expressément cette clause comme condition d'exécution obligatoire du marché.

1.6.1. Modalités de mise en œuvre

Le volume horaire de travail, précisé ci-dessous, est obligatoirement réservé aux publics visés ci-dessus :

N° du Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
Lot unique	**CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) innovant à visée domiciliaire et accueil de jour à CHARTRES**	10 955 heures pour la phase « travaux » 525 heures pour la phase « exploitation maintenance »

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le titulaire pourra :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance avec une Entreprise d'Insertion ou un Atelier Chantier d'Insertion ou une Entreprise Adaptée ou un ESAT ou une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant ou un Travailleur Indépendant Handicapé.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché ; il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'une entreprise de travail temporaire classique ou d'une entreprise de travail temporaire adaptée,
- D'un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification,
- D'une association intermédiaire.

3ème modalité : l'embauche directe par le titulaire; elle peut se traduire par le recrutement direct de demandeurs d'emplois (CDD, CDI chantier, CDI, contrat aidé…) ou encore le recrutement de jeunes dans le cadre de contrat en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation).

Il reste néanmoins que le titulaire conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion.

Notamment la responsabilité de l'entreprise implique, si concerné et en plus de l'accueil sur site, la réalisation de la formation renforcée à la sécurité. Un document type est à la disposition des entreprises, qui en font la demande, pour les aider à respecter cette obligation.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures insertion.

En cas de groupement de l'opérateur économique, le mandataire du groupement reste l'interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la clause insertion.

A noter : Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. **Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant**.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire peut solliciter, auprès du falicitateur mentionné à l'article 1.6.2 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

La demande doit être adressée au facilitateur mentionné à l'article 1.6.2 du CCAP. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;

- Si la mesure recueille l'accord de l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés, la décision d'acceptation est alors notifiée par ordre de service, et ne donne pas lieu à un avenant ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;

- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur,

- Si une période de temps existe et est au moins commune aux marchés comportant une clause sociale d'insertion dont l'entreprise est attributaire.

1.6.2. Dispositif d'accompagnement de mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion coordonnée par un facilitateur de la clause sociale, ayant pour objet :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, des compétences…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause insertion,
- D'identifier des publics susceptibles de répondre aux besoins du titulaire,
- D'organiser le suivi du public,
- De mesurer et de communiquer sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Contact : Chartres Métropole
Pôle développement économique, compétitivité, emploi et innovation
Direction Parcours Entreprises
Manuel BIANCHI – manuel.bianchi@agglo-ville.chartres.fr
Tél : 02.37.91.35.17

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions professionnelles, interlocuteur privilégié du facilitateur et du maitre d'ouvrage. Durant toute la période d'exécution du marché, le maitre d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause insertion.

1.6.3. Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de la Maison de l'Emploi, le titulaire fournit chaque mois, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées (dont les heures intempéries et les arrêts de travail), type de contrat, poste occupé, encadrement technique, récapitulatif des factures……) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec l'entreprise titulaire. La Maison de l'Emploi peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 20.2 du CCAP. En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAP travaux.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, lorsqu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.
En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmise à la DREETS ou au juge.

1.6.4. Pénalités pour non-respect des obligations relatives à l'action d'insertion

En cas de non–respect de la clause sociale d'insertion, le titulaire subira sans mise en demeure préalable, une pénalité chiffrée à 50 € par heure d'insertion non respectée.

1.6.5. Disposition spécifique à la globalisation des heures d'insertion

En cas d'acceptation de la clause de globalisation des heures d'insertion par le ou les maîtres d'ouvrage sur le territoire et par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général et définitif ne sera établi et validé qu'après la fin de cette période de globalisation. Dans le cas où toutes les heures d'insertion n'ont pas été réalisées dans le cadre du présent marché, le DGD devra être envoyé au maître d'ouvrage à la fin de la période de globalisation avec la preuve que les heures restantes ont bien été effectuées dans le cadre d'un ou des autres marchés publics concernés. En cas de non-réalisation de toutes les heures, la pénalité prévue à l'article 1.6.4 s'intègrera au DGD.

Article 2 - Documents contractuels

Le présent marché fait référence à une phase n°1 de conception et de réalisation de travaux et une phase n°2 d'exploitation et de maintenance. Toutefois, dès lors que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le cahier des clauses administratives générales pour les marchés de travaux prévaut pour le présent marché.

Il peut en être dérogé en phase n°2 pour des prestations ne relevant pas spécifiquement du CCAG Travaux.

Le marché est constitué des pièces suivantes, lesquelles sont contractuelles. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, l'ordre de priorité des documents contractuels de ce marché est défini comme suit :

Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi :

Annexe AE_E1a : DPGF & BPU
Annexe AE_E1b : Tableau de répartition entre cotraitants
Annexe AE_E1c : Planning prévisionnel
Annexe AE_E1d : cadre d'engagement de garantie de Performance

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Annexe AE_E1e : Actes spéciaux de sous-traitance_ATTRI2-2019

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi ;
- Le Programme Technique Détaillé (PTD), en ce compris le cahier des écarts tels qu'accepté par le maître d'ouvrage à la signature du marché, composé comme suit :
  - TOME 1 : Programme Architectural et Fonctionnel et ses annexes ;
  - TOME 2 : Programme Technique et Environnemental et ses annexes ;
  - TOME 3 : Fiches des spécifications par local ;
  - TOME 4 : Programme Entretien / Maintenance et ses annexes ;
  - TOME 5 : Financier et RH ;
- Le calendrier d'exécution ;
- Les cadres de réponses ;

En cas de contradiction entre des objectifs de performance contenus dans les différents tomes du Programme Technique Détaillé, l'objectif de performance le plus contraignant prévaut.

- Le PGC (Plan Général de Coordination) et le RICT ;
- Le dossier d'équipement, ameublement, signalétique, décoration
- Le dossier AVANT-PROJET **SOMMAIRE** et ses annexes éventuelles, produits par le titulaire à l'appui de son offre finale et constitutif de son « Mémoire Technique », en ce compris les éléments successifs de validation des différentes phases d'études dès lors qu'ils ne dégradent pas les engagements de performances, de qualité techniques et esthétiques du projet ;
- Le dossier de site :
  - 1_plans et réseaux
  - 2_Etudes géotechniques et pollution (ensemble des études réalisées par le maître d'ouvrage et le Titulaire)
  - 3_Etude environnementale
  - 4_Les éléments de la ZAC

- *Documents contractuels à remettre ultérieurement* :

  Les RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique) établis par le bureau de contrôle de l'opération, sur la base du projet retenu.

  Le PGC (Plan Général de Coordination) établi par le coordonnateur SPS, sur la base du projet retenu.

Pièces contractuelles générales (*les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf pour le CCAG qui est celui en vigueur au moment du lancement de la consultation*) :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur à la signature du marché (CCAG Travaux – arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics (CCTG Travaux) ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'exploitation des installations de chauffage avec gros entretien (brochure 2008 des journaux officiels) ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale (brochure 5602-1983 des journaux officiels) ;
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat établi par le Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation (GEM/CC) en 2007 ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) ;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant réputé les connaître.

Article 3 - Prix du marché - Répartition des paiements - Financement du marché et garanties

3.1. Prix du marché

La phase n° 1 : *Conception et réalisation*, est à prix forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Les prix pour la phase n° 2 : *Exploitation et maintenance*, sont définis au Titre 3 du présent CCAP. Les prix sont forfaitaires et sont portés à l'acte d'engagement. La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurables fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution conformément aux dispositions de R.2171-2 du code de la commande publique.

3.2. Retenue de garantie

Le titulaire est soumis à une retenue de garantie égale à cinq (05) pour cent du montant de la phase 1.2 : *Réalisation*.

Ladite retenue peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Ladite garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplacement de la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et la (les) garantie(s) à première demande est (sont) libérée(s) dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du code de la commande publique.

3.3. Avance – Option B du CCAG-Travaux

Sans préjudice de la prime qu'il aura perçu dans le cadre de la procédure de consultation et qui tient compte de sa rémunération, une avance sera versée au titulaire, sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement. Le règlement des avances s'exécutera conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est de :

(Taux d'avance X montant du marché notifié) X ((12) / durée du marché)

Avec un taux de dix **(10) pour cent** *(en lettres) (en chiffres)* % du montant du présent marché. **Son versement est conditionné à la constitution préalable d'une garantie première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.**

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le montant de l'avance est versé dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- De la date de début du délai contractuel d'exécution du marché ;
- De la date de réception de la garantie à première demande.

Le montant de l'avance versé au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint **soixante-cinq (65)** % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

En tout état de cause, le remboursement sera terminé lorsque la part titulaire, ou d'un des membres du groupement, ayant bénéficié de l'avance atteindra 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

TITRE 2. PHASE N° 1 : CONCEPTION ET REALISATION

Article 4 - Modalités de détermination des prix

4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique la part du prix forfaitaire pour la phase n° 1 qui doit être réglé respectivement au titulaire, à chacun des cotraitants s'il s'agit d'un groupement et à chacun des sous-traitants présentés lors du dépôt de l'offre finale et bénéficiant du paiement direct.

4.2. Contenu du prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, de l'exploitation et de la maintenance.

Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 s'entend pour la conception et la réalisation, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans l'opération ou rattachés à celle-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles découlent du Programme Technique Détaillé remis lors de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourrait présenter cette pièce et toutes ses annexes, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Les entreprises sont réputées avoir vérifié la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne sera recevable. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de marché, par suite de

Accusé de réception en préfecture
028-200039436-20251104-1104-DE-1-1
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- L'ensemble des dépenses d'investissement ou d'exploitation et dépenses diverses concourant à une parfaite exécution du marché est réputé rémunéré par le prix forfaitaire pour la phase n° 1. Les exemples qui suivent ne sont pas limitatifs : frais de réalisation des études et de confection des plans, de leur reproduction, déplacements, constats d'huissier, inspection télévisée des réseaux après travaux, installations de chantier – installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, etc) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE – éclairage – signalisation – branchements provisoires – consommations d'eau, d'électricité, de téléphone , de chauffage pour la réalisation des ouvrages – Remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés – mise à disposition de bennes et évacuation, concertation, rendez-vous , organisation et frais de l'intervention des concessionnaires de réseaux ou d'équipements technique.
- Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 tient compte des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
- Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 tient compte des dépenses engendrées par la mise en place du mobilier et équipement, le cas échéant.
- Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation y compris les dépenses communes de chantier ainsi que la marge éventuelle et les frais engagés par le titulaire ou mandataire pour couvrir ses différentes obligations, tant envers ses éventuels co-traitants ou sous-traitants.
- Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 est réputé intégrer toutes les sujétions liées aux interventions préalables ou aux demandes spécifiques de toutes les autorités consultatives, le cas échéant. En ce sens, le maître d'ouvrage ne supportera pas les conséquences induites desdites demandes spécifiques en aucune manière et notamment, en cas de contradiction avec d'indications formulées par lesdites autorités en phase de consultation.
- Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 est réputé intégrer la mission d'enquêtes et de démarches auprès des concessionnaires et la prise en charge de l'ensemble des frais de raccordements pour tous les fluides (liste non limitative : eau, gaz, télécommunications, fibre optique, assainissement, électricité…) qui est comprise dans la prestation globale et confiée dans le cadre du présent marché.

Le marché comprend en outre toutes les sujétions liées à l'exécution des travaux, notamment :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des prescriptions du permis de construire, des observations du contrôleur technique, du coordonnateur sécurité, du coordinateur SSI et des pompiers et compris fondations selon étude de sol G1 ;
- Les travaux d'adaptation au terrain, Voirie et Réseaux Divers (V.R.D.), les aménagements extérieurs dans l'emprise de l'opération définie au programme, avec aménagement des espaces urbains, des espaces verts, des espaces libres ;
- Les travaux de création de coursives conformément au programme ;
- Les éventuels travaux de désamiantage / déconstruction / dépollution y compris évacuation des déblais à la décharge ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Les choix pris en matière de Démarche Environnementale, d'objectifs énergétiques et la prise en compte des études nécessaires à la validation de l'objectif énergétique ;
- Tous les travaux nécessaires à l'intégration dans le site et son environnement (ZAC, PLU, ABF) et à l'obtention des autorisations administratives ;
- Les frais de raccordement aux réseaux concessionnaires (Syndicats, Régies et autres opérateurs) et dévoiements le cas échéant ;
- Les frais de piquetage ;
- Toutes les installations de chantier et frais d'accès au site, y compris frais de voiries, frais de maintien en état pour la durée du chantier et nettoyage des abords du chantier ;
- Toutes les sujétions pour la stabilité des avoisinants ;
- Toutes les sujétions liées aux prescriptions connues issues du permis de construire, du PGC, du RICT, etc.
- Les travaux résultant des obligations du maître d'ouvrage au regard du code du travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II dudit Code ;
- Les coûts de fourniture des mobiliers, d'aménagements, éléments de décoration et autres équipements (cf. programme) mentionnés à la charge du groupement, ainsi que tous dispositifs en attentes pour fixation ultérieure d'équipement, conformément aux exigences particulières reportées dans les fiches de spécifications techniques ;
- Toutes les investigations complémentaires nécessaires à la réalisation du projet en sus des études et diagnostics fournis par le maître d'ouvrage et pris en charge par lui dans le cadre de la consultation (études géotechniques G2 en phase de dialogue), c'est-à-dire tous diagnostics complémentaires, études géotechniques complémentaires en sus le cas échéant, relevés 3D compatibles IFC, diagnostics déchets/pollution et autres à apprécier par les soumissionnaires dans le cadre de leurs offres) ;
- Les études de conception en ce compris l'économie de la construction ainsi que l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, la coordination SSI et la mission concessionnaire à la charge du titulaire ;
- La fourniture des fluides tels l'eau et l'électricité pour la réalisation du chantier ;
- L'ensemble des démarches éventuelles avec le/les organismes en charge des labélisations et/ou certifications.

4.3. Révision des prix

Le prix forfaitaire rémunérant le titulaire pour la phase n° 1 : *Conception et réalisation*, est révisable suivant les modalités ci-après.

Mois d'établissement du prix :

Le prix forfaitaire pour la phase n° 1 : *Conception et réalisation*, est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de réception des offres finales. Ledit mois est appelé « mois zéro » (Mo) étant précisé que le prix forfaitaire de la phase 1.1 Conception est ferme.

Formule de révision de la phase 1.1 : *Conception* :

Le prix révisé est obtenu par application de la formule suivante :

Pr = Po x Ie / Io

Dans laquelle :

Pr est le prix révisé (hors TVA) ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Po est le prix initial (hors TVA) ;

I est l'indice de référence ING – Ingénierie Base 2010 ;

Io est la valeur de I pour le mois Mo d'établissement du prix initial ;

Ie est la valeur de I pour le mois de réalisation des prestations ;

Ie / Io est le coefficient de révision, arrondi au millième supérieur.

Les révisions des acomptes seront effectuées à l'aide des index publiés lors de l'établissement des demandes d'acomptes. Elles seront ensuite rectifiées à l'occasion du versement des acomptes ultérieurs au fur et à mesure de la publication des index applicables des mois auxquels les prestations se rapportent.

Formule de révision de la phase 1.2 : *Réalisation* :

Le prix révisé est obtenu par application de la formule suivante :

Pr = Po x Ie / Io

Dans laquelle :

Pr est le prix révisé (hors TVA) ;

Po est le prix initial (hors TVA) ;

I est l'indice de référence BT01

Io est la valeur de I pour le mois Mo d'établissement du prix initial ;

Ie est la valeur de I pour le mois de réalisation des prestations ;

Ie / Io est le coefficient de révision, arrondi au millième supérieur.

La révision interviendra à chaque trimestre.

4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 5 - Modalités de règlement

5.1. Généralités

Le paiement des prestations sera déclenché dès validation du service fait par le maître d'ouvrage.

Le paiement sera effectué à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage, dans le délai maximal en vigueur, soit trente (30) jours. Le défaut de paiement dans le délai global précité fait courir de plein droit une indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires selon les modalités prévues aux articles L.2192-10 et L.2192-12 et R.2192-10 et suivants du code de la commande publique**.**

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de révision et de pénalité.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

5.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant son accord ou son refus pour la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.3. Présentation des factures

Sans préjudice de l'article 5.1 ci-dessus, par dérogation à l'article 12.1.1, et par application de l'article 12.1.6 du CCAG Travaux, les projets de décompte seront présentés au maître de l'ouvrage, sans préjudice du visa du Maitre d'œuvre du groupement titulaire, sur chorus Pro dans un délai maximum de sept (7) jours, avec utilisation d'un système de gestion informatique des situations de travaux pour le calcul des décomptes, des acomptes et du décompte général du marché. **Le visa du Maitre d'œuvre devra être visible sur la facture remise.**

Les factures sont également adressées conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (CHORUS).

Informations à utiliser pour la facturation électronique
CIAS - Identifiant de la structure publique (SIRET) : 200 069 318 00034

5.4. Règlement des acomptes

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

- **Pour la phase n° 1.1 : *Conception*,** les projets de décompte seront proposés à l'avancement mensuel des études dans la limite de 80 % du coût de cette phase, par dérogation à l'article 10.2 du CCAG Travaux.

  Les 20 % restants ne pourront être réglés qu'après la validation expresse de la phase conception notifiée par ordre de service par le maître d'ouvrage.

- **Pour la phase n° 1.2 : *Réalisation*,** les projets de décompte seront réglés conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Les dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, relatif aux acomptes, s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

5.5. Décompte Général de la Phase 1

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent l'exception de la suivante :

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans les 30 jours et que le titulaire notifie un projet de décompte général signé, l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les 10 jours ne correspond pas à une acceptation tacite du décompte général et définitif. Le décompte général doit être notifié par le pouvoir adjudicateur pour devenir définitif.

Article 6 - Délais d'exécution - Pénalités

6.1. Dispositions générales

Les pénalités sont applicables sur mise en demeure préalable dans un délai qui sera indiqué dans la lettre de mise en demeure et qui respectera le principe du délai raisonnable.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer au titulaire du marché, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard pour tout dépassement des délais contractuels constaté par lui-même ou son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les pénalités seront précomptées sur chaque acompte et notifiées au titulaire.

En cas de prolongation du délai, les pénalités constatées et notifiées resteront applicables.

Les pénalités sont libératoires. Cependant, elles n'exonèrent pas le titulaire de ses obligations contractuelles au titre du marché et vis-à-vis des tiers.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

6.2. Délais d'exécution

Le délai contractuel d'exécution de la phase n° 1 : *Conception et réalisation*, est stipulé par le titulaire dans l'acte d'engagement de son offre finale.

La période de préparation de chantier fait partie du délai contractuel d'exécution de la phase n° 1.2 : *Réalisation*.

6.3. Calendrier détaillé d'exécution

Il est établi par le titulaire pendant la phase n° 1.1 : *Conception*, et remis à jour, en tant que de besoins lors de la réalisation des travaux et systématiquement joint au compte rendu de chantier avec pointage de l'avancement validé avec les AMO du Maître d'Ouvrage.

6.4. Prolongation des délais d'exécution

En application du premier alinéa de l'article 18.2.3 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pendant le délai d'exécution de la phase n° 1.2 : *Réalisation* est établie forfaitairement à quinze (15) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution de la phase n° 1.2 : *Réalisation*, sera prolongé d'un nombre de jours d'intempéries égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier :

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Précipitations clos et couvert	6 mm cumul de pluie en 12 heures de 6h à 18h. Limité aux travaux du
Neige clos et couvert.	5 cm de neige de 6 h le jour J à 6 h le jour J+1. Limité aux travaux du
Vitesse du vent	selon réglementation des appareils de levage. Limité aux travaux nécessitant des travaux de levage.
Gel	- 3 °C : T° mini de 18h le jour J-1 à 18H le jour J. Limité aux travaux impactés à la situation météorologique.

Station météo de référence : Chartres-Champhol

Dans les deux cas, toute prolongation sera notifiée par un ordre de service du maître de l'ouvrage.

6.5. Pénalités pour retard

Le délai contractuel d'exécution de la phase n°1.1 : Conception est entendu périodes de validation par le maitre d'ouvrage incluses conformément aux termes de l'article 1.5.

6.5.1. En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution de la phase n° 1.1 : Conception

Le délai de la phase 1.1 résulte du calendrier d'exécution contractuel.

En cas de retard, le titulaire subira **par jour calendaire** une pénalité de retard forfaitaire de trois mille (3000) euros par jour calendaire.

6.5.2. En cas de dépassement du délai contractuel de fin de travaux

Le délai de la phase 1.2 résulte du calendrier d'exécution contractuel.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de dépassement du délai contractuel de fin de travaux tel que porté à l'acte d'engagement, le titulaire subira une pénalité de retard forfaitaire par jour calendaire de dix mille (10 000) euros pendant les trente (30) premiers jours.

A compter du trente et unième (31ième) jour, le titulaire subira **par jour calendaire** une pénalité de retard **de 1/3000ème du montant HT du prix forfaitaire de la phase 1.2 (réalisation).**

6.5.3. Plafonnement des pénalités

Sauf lorsqu'elle résulte de pénalités au titre de l'article 6.6 du CCAP, l'ensemble des pénalités de la phase 1 (conception et réalisation) est plafonné à dix pour cent (10%) du montant total de la phase 1.

L'application des pénalités et/ou l'atteinte du plafond ne dispense pas le titulaire de s'exécuter au titre des obligations contractuelles du présent marché.

6.6. Pénalités pour non-respect des dispositions contractuelles contenues dans le mémoire technique

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux et sans préjudice de l'article 6.5.2, dans le cas où les prescriptions décrites dans le Mémoire Technique fourni par le titulaire, et rendu contractuel en application de l'article 2 du présent CCAP, ne seraient pas respectées, il sera fait

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

application d'une **pénalité forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) pour chaque manquement constaté aux prescriptions du Mémoire Technique**.

Ces pénalités forfaitaires interviendront, sur simple constatation par le maître d'ouvrage des manquements, et après notification écrite transmise par tous moyens appropriés (remis en main propre, compte rendu de chantier AMO …) d'avoir à respecter l'engagement du Mémoire Technique dans le délai prescrit.

Les pénalités seront précomptées sur chaque acompte et notifiées au titulaire sans préjudice de l'article 6.5.3.

Ces pénalités ne seront pas applicables de plein droit dès lors que ledit manquement constaté a préalablement fait l'objet d'une validation du maitre d'ouvrage après avoir été explicitement présenté comme dérogatoire à l'offre technique par le titulaire dans le cadre du dossier APD et/ou Permis de construire et/ou PROJET.

Les pénalités appliquées au titre de cet article ne sont pas plafonnées et les dispositions de l'article 6.5.4 ne lui sont pas applicables.

6.7. Infractions aux prescriptions de chantiers

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application d'une pénalité journalière de **cinq cents euros (500€)** indépendante de celles visées aux articles 6.5.1 et 6.5.2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités journalières interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage ou son assistant, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en cas de :

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et à la charte chantier vivable ;

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;

c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ;

d) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons, y compris ceux qui entrent dans la réalisation des locaux témoins ;

e) Retard dans le nettoyage du chantier ;

f) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier ;

g) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;

h) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

6.8. Pénalités pour retard dans la remise des documents

6.8.1. Pendant la conception et la réalisation des travaux

Lors de la conception et de la réalisation des travaux, en cas de retard dans la remise des études, plans et autres documents à fournir (dossier permis de construire, et annexes, plans, prototypes, échantillons, modèles, plans, notice, PV, notes de calculs, fiches techniques, étude de détails et tout document à soumettre aux avis du maître d'ouvrage ou ses assistants, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle, etc.) par le titulaire, il sera fait application d'une **pénalité journalière de cent**

Accusé de réception en préfecture
028-200069316-20251104-255004-DE-1-1
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

euros (100€) au-delà de la date fixée par le maître de l'ouvrage ou son assistant pour la remise des éléments.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou son assistant.

6.8.2. <u>À l'achèvement des travaux</u>

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de retard de **cinq cents euros (500 €)** sera appliquée.

Article 7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a fixé la provenance des matériaux, produits et composants de construction.

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier cet accord.

Le titulaire définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par les organismes désignés par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut désigner l'organisme chargé des vérifications et de la surveillance et informera le titulaire de ces dispositions.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais de vérifications en sus de ceux qui sont définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Article 8 - Implantation des ouvrages

8.1. Piquetage général

Le titulaire devra faire implanter à ses frais par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service de début de la phase n° 1.2 : *Réalisation* les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par titulaire et à vérifier par le maître d'ouvrage ou son assistant préalablement.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage pourra demander à une entreprise extérieure leur rétablissement aux frais du titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître d'ouvrage.

8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le présent article déroge à l'article 27.3 du CCAG Travaux.

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, par dérogation au CCAG Travaux susvisée, le titulaire prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et les reporte exactement sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général adossé à son plan d'exécution des ouvrages (EXE).

Par dérogation au CCAG Travaux susvisé, si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après démarrage des travaux, le titulaire en informe par écrit le maître d'ouvrage ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes sont réputées être incluses au marché du titulaire.

Article 9 - Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai contractuel d'exécution de la phase n° 1.2 : *Réalisation*.

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement dans un délai de sept (7) jours du planning d'exécution à compter de l'ordre de service de démarrage des diverses tâches à accomplir pendant la période de préparation du chantier, accepté par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier le planning des études à exécuter en priorité pour permettre le commencement des travaux ;
- Réalisation de l'état des lieux, en présence et avec l'accord du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Réalisation du panneau de chantier suivant le modèle fixé par le maître d'ouvrage pouvant déroger à la taille réglementaire ;
- Établissement et présentation au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux à l'exclusion de l'article 28.2.3.
- Établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le cas échéant ;
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Établissement, par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir à un moment quelconque sur le chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé. Ces plans seront remis au coordonnateur dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'agrément (sous-traitant) signé par le maître d'ouvrage. Ce délai ramené à huit (08) jours pour les entreprises de second œuvre sous-traitantes ;
- Mise au point définitive et exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier ;
- Etablissement du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents (ville, DDT...) ;
- Etablissement de la demande de permission de voirie pour occupation éventuelle des voies publiques et des rejets d'eaux ;
- Constat sur bâtiments avoisinants ;
- Vérification de la mise en place des assurances dues par le titulaire ;
- Mise en place des installations de chantier.

Nota: Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération. Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé à la charge du titulaire dans le cas où il n'aurait pas rempli toutes ses obligations dues pendant cette période ou qu'il ne pourrait pas commencer le démarrage des travaux.

9.2. Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et les spécifications techniques détaillées réalisés par titulaire seront soumis avec les notes de calcul et études de détail à l'approbation :

- du ou des concepteurs / architectes du titulaire ;
- à l'avis du contrôleur technique ;
- aux assistants du maître d'ouvrage ;
- vingt (20) jours maximum avant le commencement d'exécution conformément au planning d'études remis par le titulaire ;
- et finalement au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit les retourner au titulaire, avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours calendaires après leur réception. Une copie de la liste exhaustive des PEO et des spécifications techniques détaillées, transmis pour approbation du ou des concepteurs / architectes et pour visa au bureau de contrôle et aux AMO du maître d'ouvrage devra être remis hebdomadairement au maître d'ouvrage, avec les dates de diffusion. Les observations du ou des concepteurs / architectes seront en outre transmises en copie aux AMO et au maître d'ouvrage.

9.3. Mesures d'ordre social – Travailleurs détachés

Les dispositions de l'article L.1262-4-1 du code du travail, tel que modifié par la loi modifiée n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, s'appliquent au présent marché.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers - Application de la réglementation du travail – Clause d'interprétariat

Le chantier est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dans le délai fixé à l'article R. 4532-62 du code de travail et avant tout début d'intervention.

Le chantier est soumis à l'obligation de plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). En conséquence, les entreprises sont tenues de remettre le PPSPS et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 9.1 ci-avant pour leur PPSPS, aux délais prévus à l'article R. 4532-62 du code du travail pour les PPSPS de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R. 4532-70 du code susvisé devront également diffuser leur PPSPS aux personnes et organismes visés par cet article. En conséquence, l'entreprise est tenue de remettre ce plan au maître d'ouvrage dans les trente (30) jours à compter de la notification du marché ainsi que, éventuellement aux personnes et organismes visés par l'article R. 4532-70 du code du travail.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le marché est également soumis à une clause d'interprétariat qui vise à garantir la réalisation d'un objectif d'intérêt général liée à la protection sociale, la sécurité et de la santé des travailleurs du secteur de la construction en rendant effectif l'accès de personnels peu qualifiés à leurs droits sociaux essentiels ainsi qu'aux dispositions réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail.

Dès lors et en matière de protection sociale et pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance en matière d'application de la législation du travail, laquelle résulte notamment des dispositions du titre VIII du livre II de la huitième partie du code de travail, l'intervention d'un interprète qualifié peut être demandée, aux frais du titulaire du marché, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer que les personnels présents sur le chantier et ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, quelle que soit leur nationalité, comprennent effectivement le socle minimal de normes sociales qui, en vertu notamment de l'article L. 1262-4 du code du travail, s'applique à leur situation.

Enfin et en matière de prévention dans le domaine de la sécurité et de la santé, le titulaire prévoit que soit dispensée, pour garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier lors de la réalisation de tâches signalées comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, une formation à l'ensemble des personnels affectés à l'exécution de ces tâches, quelle que soit leur nationalité ; et que cette formation donne lieu, le cas échéant, lorsque les personnels concernés par ces tâches ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, à l'intervention d'un interprète qualifié.

9.5. Utilisation des voies publiques et autorisations administratives

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 10 - Contrôles et réception des travaux

10.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au CCTG ou par les pièces du marché sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à sa charge si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute du titulaire ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par le titulaire.

10.2. Réception

Par dérogation à l'article 41 CCAG Travaux, la réception des travaux est demandée au maître d'ouvrage par le titulaire.

Les convocations aux opérations préalables sont émises par le maître d'ouvrage. En présence du maître d'ouvrage et/ou de son représentant, l'équipe de maîtrise d'œuvre du titulaire dirige les opérations préalables à la réception, rédige le procès-verbal et le signe au même titre que le mandataire du groupement titulaire, sous le couvert et le contrôle des assistants du maître d'ouvrage.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée entraînant ainsi l'application des pénalités. Le titulaire bénéficie d'un délai de deux (02) semaines maximum pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. À l'issue de ce délai, de nouvelles opérations préalables à la réception sont organisées.

Si la réception est prononcée avec réserves, le délai pour lever les réserves est indiqué dans le procès-verbal. A défaut, les dispositions du CCAG Travaux s'appliqueront.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet conformément aux dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

10.3. Respect des objectifs de perméabilité à l'air

Si les essais de perméabilité à l'air réalisés à la réception par un tiers indépendant missionné par le Titulaire ne satisfont pas les objectifs de performance, le Titulaire est tenu de réaliser les travaux d'amélioration nécessaires et de réaliser de nouveaux tests jusqu'à obtention des niveaux visés.

10.4. Equipement, ameublement et décoration

Le titulaire fournira le mobilier et en exécutera le montage de chacun des éléments d'équipement, d'ameublement et/ou de décoration après en avoir vérifié la qualité dans le respect des règles de montage. Tout élément défectueux devra être remplacé à l'identique ou le cas échéant, s'il est démontré de l'impossibilité de l'approvisionnement, par un élément équivalent après proposition et validation par le maître d'ouvrage.

La pose et l'installation de tout type d'éléments d'équipement, d'ameublement et/ou de décoration devront s'exercer de manière à garantir le respect des normes d'accessibilité au plus tard avant le passage de la commission de sécurité incendie et accessibilité.

10.5. Documents fournis à l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux :

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en deux **(02) exemplaires** papier (pliés au format normalisé A4) et cinq (05) exemplaires numériques sur support du type disque dur externe :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, la liste des contrats d'entretien obligatoires à souscrire, un guide résumant l'ensemble des mesures d'entretien à prendre en précisant les périodicités (journalières, hebdomadaires, mensuelles, annuelles,…), les plans de repérage de tous les organes de coupures pour tous les fluides, la liste de matériels nécessaires à la rédaction de l'avenant au contrat d'exploitation à établir par les services du maître d'ouvrage ;
- Les DOE.

Le titulaire remet au coordonnateur SPS, en trois (03) exemplaires dont un (01) numérique :

- Au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage : les éléments constitutifs du DIUO et du dossier de maintenance ;
- Le solde de tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de maintenance et du DIUO : au moins quinze (15) jours calendaires avant le démarrage des opérations préalables à la réception ;
- Les fiches produits des équipements mobilier et de décoration détaillant la composition (nécessaire pour le registre de sécurité incendie).

10.6. Délais de garantie

Les délais de garantie sont conformes aux stipulations des articles 44.1 et 44.2 du CCAG Travaux.

Article 11 - Assurances

Le titulaire du marché et, s'il s'agit d'un groupement, chaque entreprise membre de ce dernier doit pouvoir justifier à tout moment, à toute requête de la maitrise d'ouvrage qu'il est titulaire de contrats d'assurance en cours de validité :

- Garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 et suivants du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

En tout état de cause, l'assurance TRC (tout risque chantier) sera souscrite et prise en charge par le titulaire.

Les assurances DO du maître d'ouvrage (sans préjudice des garanties afférentes des entreprises) et CCRD (contrat collectif de responsabilité décennale) seront souscrites et prises en charge par le maître d'ouvrage.

Article 12 - Discrétion, sécurité et Secret - Droits du maître d'ouvrage et du titulaire

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu communication à titre confidentiel de renseignements de documents ou objets quelconque est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles qu'il aurait pu recevoir du titulaire ; si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire peut prétendre à indemnités dans la mesure du préjudice subi.

Le titulaire et le maître d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

12.1. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toutes autres natures afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

12.2. Cession des droits d'exploitation sur les résultats

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférent aux résultats permettant au maître de l'ouvrage de les exploiter librement.

Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

12.2.1. Droits du maître de l'ouvrage

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

Le titulaire du marché cède au maître de l'ouvrage les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats. Cela est compris dans les prix du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation, afférents aux résultats.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

L'exercice des droits patrimoniaux, objet de la cession pour les besoins découlant de l'objet du marché, doit se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Pour les modes d'exploitation prévus dans le marché et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Pour les modes d'exploitation prévus dans le marché et dans le respect des droits moraux, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont considérés comme confidentiels.

12.2.2. Obligations du titulaire du marché

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats sans prix supplémentaire.

Le titulaire du marché peut librement publier les résultats sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le maître d'ouvrage.

Pendant une période de deux (2) ans après la fin anticipée ou non du marché, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du maître de l'ouvrage, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le maître d'ouvrage, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Le titulaire du marché garantit au maître d'ouvrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit notamment :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage, ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'il indemnise le maître d'ouvrage, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 12-1 et 12-2 aurait porté atteinte. Si le maître de l'ouvrage est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 12-1 et 12-2, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Qu'il s'engage, dans ces hypothèses à apporter, à ses frais, au maître de l'ouvrage, toute l'assistance nécessaire ;
- Qu'il s'engage, à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit à faire en sorte que le maître de l'ouvrage puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au maître d'ouvrage les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le maître de l'ouvrage serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 12-1 et 12-2 dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que le maître d'ouvrage a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître de l'ouvrage ou à sa demande expresse.

12.2.3. Droits du titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Il conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 12-1

Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 13 - Dérogation aux CCAG Travaux

L'ensemble des dérogations au CCAG Travaux visée dans les articles précédents est indiqué à l'article 24 ci-après.

DDOF

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

TITRE 3. PHASE N° 2 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Article 14 - Dispositions générales

14.1. Nature des prestations

Les stipulations du Titre 3 du CCAP concernent l'exécution des prestations relatives à la phase n° 2 : *Exploitation et Maintenance*, du marché public global de performance, avec engagements de performances mesurables, étant entendu que certaines prestations sont à réaliser en phase n° 1 du marché.

Les missions dévolues au titulaire en matière de maintenance, les sections techniques sur lesquelles elles s'exercent et les phases de déroulement de la prestation de maintenance sont définies au sein du Programme Exploitation Maintenance Détaillé et s'imposent au titulaire.

Les prestations maintenance sont réparties de la façon suivante :

· Phase 2.1 (montant forfaitaire M0) - Phase de contribution aux études de conception et d'exécution et à la réalisation des travaux qui sera intégrée dans la phase n°1.1 Conception ;

· Phase 2.2 (montant forfaitaire M1) - Phase transitoire de prise en charge et de préparation à la Maintenance du site ;

· Phase 2.3 (montants forfaitaires M2 et M3) - Phase Exploitation Maintenance correspondant aux :

o Prestations de surveillance, conduite et maintenance courante (montant forfaitaire M2) ;

o Prestations de gros entretien et renouvellements – provisions GER pour traiter notamment du Correctif hors maintenance Courante - risques et aléas sur casse équipement (hors vandalisme et mésusage) - (montant forfaitaire M3) ;

Les modalités d'engagement et de délais sont reportées à l'Article X – Délais de l'Acte d'Engagement.

14.2. Description générale

La phase n° 2 : *Exploitation et Maintenance*, porte sur l'ensemble de l'opération, objet du marché.

Ces prestations débutent à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve), pour une durée de sept (7) années.

14.3. Nature des prestations

Les différentes prestations d'exploitation et de maintenance, objet de la phase n° 2 du présent marché, sont définies dans le **Tome IV** - **Programme Exploitation Maintenance** du PTD, ses annexes et dans les documents produits par le titulaire lors de la remise de son offre finale.

14.4. Limite des prestations

Les limites des interventions sont précisées dans le **Tome IV** - **Programme Exploitation Maintenance** du PTD. Le mobilier (excepté mobilier médical) et tous les éléments de décoration, hors ceux sous garantie du fabricant, sont hors mission d'exploitation et maintenance.

14.5. Durée d'exécution

La durée contractuelle de la phase n° 2 : *Exploitation et Maintenance*, est de **quatre-vingt-quatre (84) mois** à compter de la prise d'effet de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).

Accusé de réception en préfecture
028-200069118-20251104-283001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

14.6. Assurances

Le titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1240 à 1244 du code civil.

Dans le cadre des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du titulaire à l'égard du maître de l'ouvrage est régie par les règles du droit commun.

Le titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques « Responsabilité Civile » auprès d'une compagnie notoirement solvable pendant toute la durée du marché. Cette assurance couvrira sa responsabilité et celles de ses préposés ou sous-traitants pour :

- Les dommages corporels ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- Les dommages résultant des fournisseurs et sous-traitants ;
- Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Le titulaire devra produire les attestations des polices d'assurances et de leur renouvellement en cours de marché.

Il est précisé que sont exclues des responsabilités du titulaire, les dommages dus :

- La survenance d'une situation imprévisible au sens de l'article 53.3.1 du CCAG Travaux ;
- À un cas de force majeure, tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme suit : tout fait ou événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui met le prestataire ou les sous-traitants éventuels, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage produit (notamment : guerres, hostilités, attentats, émeutes populaires, grèves, difficultés d'approvisionnement liées aux fournisseurs et/ou transporteurs, rupture générale de stock, coupures d'électricité de gaz et d'eau....) ;
- À l'intervention d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ;
- À des insuffisances ou à des défaillances de fournitures qui sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 15 - Modalités et conditions d'exécution des prestations

L'ensemble des obligations des prestations de la phase n°2 : *Exploitation et maintenance* respectera les modalités et conditions définies ci-après et répondra également aux prescriptions et exigences définies dans le Programme Technique Détaillé propre à la phase n° 2 : *Exploitation et maintenance,* telles que constituées par le titulaire dans le cadre de son offre.

15.1. Prise en charge

Le titulaire déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure l'exploitation et la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

Un procès-verbal de prise en charge des équipements et un état des lieux seront établis contradictoirement à la date de réception des travaux. À cette occasion, il sera procédé à un relevé des compteurs.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

15.2. Horaires d'interventions

Les horaires d'intervention sont précisés dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

15.3. Initiative des interventions

Pour la réalisation de l'ensemble de ses obligations, le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur la demande du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement et de désordre.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et en informe le maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le système de GMAO est détaillé dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

15.4. Délais d'interventions

Les délais d'intervention sont précisés et détaillés dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

15.5. Accès - Consignes - Personnel et moyens du titulaire

Les personnes qui interviennent habituellement ou en remplacement, notamment désignées par le titulaire en vue de l'exécution de la phase n° 2 du présent marché, doivent être préalablement agréées.

À cet effet, le titulaire remet au maître de l'ouvrage la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement pour agrément. Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le personnel d'intervention respectera les règles de sécurité.

Le personnel d'intervention devant travailler sur des équipements électriques sous tension devra posséder les qualifications et habilitations requises.

Le titulaire désigne, en outre, un responsable qui est l'interlocuteur habituel du maître de l'ouvrage. Tout changement de responsable est signalé.

Le personnel d'intervention est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles qui seront appliquées aux personnels extérieurs intervenant dans les locaux.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel d'intervention.

Le maître d'ouvrage s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du titulaire, pendant toute la durée d'exécution de la phase n° 2 du présent marché, les locaux techniques créés dans le cadre de la présente opération conformes à la réglementation en vigueur, et à maintenir clos et couverts en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

15.6. Documentation

À la suite de la phase 1, le titulaire aura en sa possession l'ensemble des documents techniques relatifs aux installations et aux équipements faisant l'objet de la phase n° 2 du présent marché.

Tous les frais de reproduction de ces documents sont à la charge du titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

15.7. Garanties

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le matériel fourni par le titulaire, pendant l'exécution de la phase 2, sera au minimum deux (2) années à compter de sa mise en service.

Les documents contractuels récapitulant les matériels pris en compte par la phase n°2 : *Exploitation et maintenance* mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance du maître de l'ouvrage l'incident de tout vice caché qu'il aurait découvert.

Par garantie, il est entendu, outre, la ou les garanties dites fournisseurs, l'état des matériels de nature à pouvoir satisfaire les engagements de performance tels que définis au Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD, pouvant inclure leur réparation et/ou renouvellement.

15.8. Coordination des interventions des entreprises extérieures

Pendant les périodes de garanties, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec les constructeurs ou les installateurs des matériels ou d'équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions réglages ou interventions au titre de leur garantie.

Lorsque le titulaire doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la coordination de cette intervention pour que celle-ci n'ait pas d'incidence sur le fonctionnement des ouvrages.

15.9. Fournitures

Le titulaire se conformera aux prescriptions du Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

15.10. Mesures des consommations

Les prescriptions de relevés des consommations, de suivis des performances et de production des indicateurs sont définies dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD ainsi que dans les documents produits par le titulaire lors de la remise de son offre finale.

Les mesures de consommations sont au moins effectuées mensuellement et lors de chacun des événements suivants :

- Mise en route des équipements ;
- Arrêt des installations ;
- Changement de compteurs ;
- Changement de tarification ;
- Autres événements.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par ses services ou assisté d'un organisme agréé ou conseil à tout contrôle qu'il estimera nécessaire et pourra exiger la remise de tout bordereau de livraison et toute facturation des fournisseurs ou concessionnaires distributeurs.

15.11. Changement des conditions d'exploitation

Tous les changements en cours d'exécution du marché portant sur :

- Les équipements pris en charge ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- La consistance des installations (adjonction ou suppression de matériel) ;
- Les changements de régime de chauffe ;
- L'adjonction ou fermeture de certains locaux ;
- Les travaux sur le bâti modifiant les caractéristiques d'isolation et de besoins thermiques et notamment :
  - L'isolation thermique ;
  - L'inertie thermique ;
  - Le type et surface des ouvertures ;
  - Le type et la régulation de l'éclairage ;
  - Le type de ventilation ;
  - L'inclinaison, le type et les surfaces de capteurs solaires thermiques et des panneaux photovoltaïques, le cas échéant ;
  - La capacité de stockage thermique.

feront l'objet d'une proposition de modification (en plus ou en moins) des redevances forfaitaires d'exploitation et de maintenance, établie et justifiée par le titulaire.

Le titulaire et le maître d'ouvrage se réservent la possibilité de solliciter ces modifications.

Après examen et accord du maître d'ouvrage, ces modifications ainsi que les changements éventuels de fourniture d'énergie ou de structure tarifaire seront régularisées conformément aux dispositions du code de la commande publique.

15.12. Remise des matériels et des équipements en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Il devra prévoir une période de tutorat du futur titulaire du marché de maintenance, le cas échéant, pour une prise en main efficiente des installations à l'expiration du marché. Il s'agit de maintenir un niveau de performance au moins équivalent aux objectifs du présent marché.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.

Article 16 - Modalités de détermination des prix des prestations de la phase n°2 : Exploitation Maintenance

16.1. Contenu et caractère des prix

Les prix pour la phase n° 2 : *Exploitation Maintenance*, stipulés à l'acte d'engagement rémunèrent le titulaire pour l'exécution de toutes ses obligations de fournitures, de services et de travaux au titre de ladite phase.

Ils seront ajustés et révisés conformément aux prescriptions ci-après et feront l'objet d'un décompte annuel établi au 31 décembre de chaque année.

La rémunération de l'exploitation maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution à compter de l'ordre de service de la phase 2.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Dans l'éventualité où ces performances ne seraient pas atteintes, il sera fait application des dispositions prévues aux articles 19-1 à 19-3 sur la rémunération de l'exploitation maintenance.

16.2. Montant annuel de la phase n° 2

Le montant annuel de la phase n° 2 est égal à la somme :

- Des termes Conduite : Prestations ayant pour but d'assurer la mise en service et le suivi des équipements devant être en fonctionnement pour assurer la continuité des process et répondre aux critères de sécurité, de confort et d'optimisation des énergies et fluides.
- Des termes Exploitation : Prestations de conduite et de petit entretien des équipements multi techniques et ouvrages pris en charge.
- Des termes Maintenance : Prestations de maintenance préventive et corrective selon la norme NF-X60 000, de niveaux 1 à 4 des équipements et ouvrages pris en charges (maintenance préventive et curative).
- Des termes Gros Entretien Renouvellement (GER) : Prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 5 (selon la norme NF-X60 000) des équipements et ouvrages pris en charges.

16.3. Détermination des prix : EXPLOITATION et MAINTENANCE

16.3.1. Prix : Montant forfaitaire PEx-M2

Les prestations d'Exploitation Maintenance définies dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD seront réglées à prix global et forfaitaire annuel.

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite, l'exploitation et la maintenance des installations et équipements.

Pour rappel, la maintenance multi-technique concerne les équipements techniques mais également le clos couvert, durant les sept (7) ans d'exploitation au-delà de la réception finale des travaux mais également durant le délai intermédiaire entre la/les réceptions partielles et la réception définitive, le cas échéant, suivant le planning retenu par le titulaire.

Ils couvriront notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit, les jours ouvrables ou non.

Le forfait comprend :

- Le coût de toutes les interventions correctives et de remplacement de pièces, sans valeur maximale, pour les équipements et ouvrages nécessaires pour satisfaire les engagements de performance.
- Pour les autres équipements et ouvrages, le coût des interventions correctives et de remplacement de pièces dont le montant unitaire HT d'achat des fournitures (pièces de rechange, fluides frigorigènes, autres services...) est inférieur ou égal à deux-cents euros (200) € HT pièce unitaire suivant le tarif fournisseur, toute remise déduite. Au-delà de ce seuil de 200 € HT pièce unitaire, se reporter à l'article 18

La main d'œuvre concernant ces opérations est incluse dans le forfait de la phase 2.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la règlementation en vigueur est à la charge du maître d'ouvrage. Il en est de même pour toutes évolutions règlementaires durant le présent marché. Cependant, les travaux entre deux rapports des organismes de contrôles sont inclus au forfait.

Accusé de réception préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

16.3.2. ***Révision des prix : PEx-M2***

Les prix PEx-M2 sont réputés établis aux conditions économiques connues au 1er jour du mois M*o* du marché.

Les prix seront révisés lors du décompte définitif au 31 décembre de chaque exercice selon la formule suivante :

PEx-M2=PEx*o* x [0.15 + 0.7x(ICHT-IME/ICHT-IME*o*) + 0.15 x (FSD2/FSD2*o*)]

- **PEx-M2** est le prix forfaitaire HT révisé, PEx*o* est le prix forfaitaire HT indiqué à l'Acte d'engagement (M*o*).
- **ICHT-IME (Industries, Mécaniques et Electriques) =**dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés dans les services rendus aux entreprises avec prise en compte effet CICE (source INSEE)
- **ICHT-IME$_0$ =** valeur initiale de l'indice ICHT-IME avec prise en compte effet CICE en vigueur au mois « m_0 ».
- **FSD2 =**dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice des Frais et services divers catégorie 2 (indice calculé par Le Moniteur selon les recommandations de la DGCCRF)
- **FSD2$_0$ =**valeur initiale de l'indice FSD2 en vigueur au mois « m_0 ».

16.3.3. ***Prix : Montant forfaitaire PEx-M3***

Ces prix comprennent les prestations de gros entretien et renouvellements– provisions GER pour Traiter notamment du Correctif hors maintenance Courante -risques et aléas

Le montant annuel forfaitaire « M3a » est égal à 1/7ème (un septième) du montant « M3 » (soit 1/7 (un septième) de la somme des montants « M3a-GER PREVISIBLE » + « M3b-GER NON PREVISIBLE », provisionné sur la durée du marché pour la prise en charge des risques et aléas, soit toutes les opérations sur les installations objet du marché non couvertes par le forfait « M2 ».

16.3.4. ***Révision des prix : PEx-M3***

Les prix PEx-M3 sont réputés établis aux conditions économiques connues au 1er jour du mois M*o* du marché.

Les prix seront révisés lors du décompte définitif au 31 décembre de chaque exercice selon la formule suivante :

PEx-M3=PEx*o* x [0.15 + 0.5 x(ICHT-IME/ICHT-IME*o*) + 0,20x(BT50/BT50*o*) + 0.15x(FSD2/FSD2*o)*]

dans laquelle :

PEx-M3 = prix révisé hors taxes pour les prestations de l'année N

PEx$_0$ = prix initial hors taxes au mois « m_0 » d'établissement des prix

ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés dans les services rendus aux entreprises avec prise en compte effet CICE (source INSEE)

ICHT-IME$_0$ = valeur initiale de l'indice ICHT-IME avec prise en compte effet CICE en vigueur au mois « m_0 »

BT50 = dernière valeur connue à la de révision des prix de l'indice entretien-rénovation tous corps d'état base 2010 (source INSEE)

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

$BT50_0$ = valeur initiale de l'indice BT50 en vigueur au mois « m_0 »

FSD2 = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice des Frais et services divers catégorie 2 (indice calculé par Le Moniteur selon les recommandations de la DGCCRF)

$FSD2_0$ = valeur initiale de l'indice FSD2 en vigueur au mois « m_0 »

Les coefficients de révision obtenus par ces formules seront arrêtés et arrondi au millième.

16.3.5. Clause de rencontre

Il sera procédé à un réexamen des conditions de prix du marché à la fin de chaque exercice annuel, conjointement par le maître d'ouvrage et le Titulaire du marché lorsque l'application des formules de révision de prix ci-dessus énumérées fait apparaître :

- Soit une variation de prix sur un exercice annuel de plus de trois pour cent (3 %) sur le forfait de prestation annuel (Forfait M2+M3),
- Soit une variation de l'un des indices de références de plus de vingt pour cent (20 %) sur un exercice annuel,
- Soit une variation de prix total de la « phase maintenance » de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix de la première année d'exploitation.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifié, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations. Le maître d'ouvrage, avec l'accord du Titulaire, détermine alors les nouvelles conditions de révisions des prix formalisés au travers d'un avenant au marché.

Article 17 - Compte d'exploitation spécifique forfait « M3 » (*M3a+M3b*)

17.1. Tenue du compte d'exploitation « M3 » (*M3a+M3b*)

Pour répondre à un souci de transparence financière, des dépenses et recettes « M3a + M3b » sont également gérées, sur toute la durée du marché, au travers d'un compte d'exploitation spécifique établi par le titulaire et sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Sur ce compte, devront s'inscrire les sommes perçues par le titulaire au titre du forfait « M3a + M3b» ainsi que toutes les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour le gros entretiens et renouvellements de matériels (risques et aléas).

Le coût des prestations réalisées correspond aux dépenses réelles du titulaire qui devront être dument justifiées auprès du maître d'ouvrage et cohérentes avec les prix constatés sur le marché local (devis, factures) et les prix et coefficients de revente fixés par le titulaire dans le B.P.U. du présent marché.

S'agissant d'un compte sur lequel sont provisionnés des budgets pour risques et aléas, il est possible que les dépenses engendrées soient supérieures aux sommes versées.

17.2. Solde du compte d'exploitation « M3 » (*M3a+M3b*)

Le titulaire s'engage à transmettre au maître d'ouvrage à sa demande et au minimum chaque semestre un état du compte faisant apparaître le solde SM3t obtenu à un instant « t » par la formule :

SM3t = RM3t – DM3t

Dans laquelle :

- RM3t = somme des redevances du forfait « M3 » versées par le maître d'ouvrage au titulaire depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t,

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- DM3t = somme des dépenses engagées par le titulaire au titre du forfait « M3 » depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t.

Cet état du compte devra s'accompagner d'un état détaillé des opérations réalisées. Un procès-verbal sera signé entre les deux parties chaque année.

Selon les cas suivants :

- le marché est respecté par le titulaire jusqu'à son terme et le solde du compte « M3 » est nul ou négatif : le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucun remboursement et il n'est dû aucune indemnité du maître d'ouvrage au Titulaire.
- le marché est respecté par le Titulaire jusqu'à son terme et le solde du compte « M3 » est positif : Le Titulaire s'engage à reverser au maître d'ouvrage la totalité du solde positif et à remettre au maître d'ouvrage l'ensemble des pièces et matériels en stock achetés au travers du compte.
- le Marché est résilié avant le terme des (7) premières années :
    - En cas de solde positif, le Titulaire s'engage à reverser au maître d'ouvrage, la totalité du solde.
    - En cas de solde nul ou négatif, le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucun remboursement et il n'est dû aucune indemnité du maître d'ouvrage au Titulaire.

A tout moment, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réaliser avec l'assistance ou non d'un expert, un contrôle technique et financier du compte d'exploitation.

Article 18 - Règle de répartition des prestations en fonction des forfaits « M2 » et « M3 »

18.1. Main d'œuvre

Toute la main d'œuvre est due par le Titulaire dans le cadre du marché conformément à l'obligation de résultat et aux prestations de gros entretien et renouvellements définis dans le tome IV du Programme Exploitation Maintenance du PTD. En cas de désaccord sur le niveau d'une opération non décrite explicitement dans le présent document pour la prise en charge de la main d'œuvre, entre les niveaux 4 et 5 de maintenance, la règle suivante s'appliquera. Sont considérés comme main d'œuvre de niveau 5, et donc à imputer au budget Gros entretien et Renouvellements « M3 » :

- Les interventions dont le coût unitaire de l'équipement, de l'ouvrage ou de la pièce à remplacer ou à réparer est supérieur à mille €uros hors taxe (1000 €HT), prix fournisseur remise déduite,
- Les interventions dont le coût total (main d'œuvre + levage + pièce remplacée) est supérieur à trois mille €uros hors taxe (3000 € HT).

Les coûts de main d'œuvre pour des interventions n'entrant pas dans ces définitions seront imputés au budget « surveillance, conduite et maintenance courante » (M2).

18.2. Pièces

Toutes les pièces sont dues par le Titulaire dans le cadre du marché. Le principe général de répartition est le suivant :

- Pour les pièces dont le coût unitaire est inférieur ou égal à deux cent €uros hors taxe (200 €HT) :
    - la prise en charge est faite au titre du forfait « M2 » dans le cadre de la constitution d'un stock ou en cas de remplacement ponctuel ;
    - la prise en charge est faite au titre de la garantie de remplacement « M3 » dans le cadre d'une campagne de rénovation partielle ou complète.
- Pour les pièces dont le coût unitaire est supérieur à deux cent €uros hors taxe (200 €H.T), la prise en charge est faite au titre du gros entretien et renouvellements « M3 ».
- Il est rappelé que le coût unitaire d'une pièce s'entend comme le prix fournisseur remise déduite de chaque pièce telle que disponible dans le commerce et en aucun cas comme le coût d'un ensemble de pièce ou d'un équipement.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 19 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont fixées ci-après :

19.1. Redevances Exploitation et Maintenance (P2)

Ces redevances forfaitaires feront l'objet d'acomptes égaux calculés sur la base du quart (1/4) des valeurs actualisées annuelles qui seront facturées, à trimestre échu, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre.

La différence entre le décompte annuel au 30 juin, prenant en compte les variations de prix sur les périodes de fourniture et la somme des acomptes facturés, fera l'objet d'une facturation ou d'un avoir.

19.2. Intéressement et pénalités

Les indemnités et gratifications liées aux engagements de consommation et les éventuelles pénalités, (article 19) seront prélevées sur le décompte annuel du 30 juin de chaque année.

Article 20 - Factures afférentes aux paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'ouvrage avec utilisation d'un système de gestion informatique des situations de travaux pour le calcul des décomptes, des acomptes et du décompte général de chaque marché.

Les factures sont également adressées conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (CHORUS).

En tout état de cause, le délai de paiement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire. Ledit délai de paiement court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R.2193-12 du code de la commande publique si, pendant ledit délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le paiement sera effectué à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage, dans le délai maximal en vigueur, soit trente (30) jours. A défaut de paiement dans ce délai, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et dans le décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (08) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de révision et de pénalité.

En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 21 - Intéressement et pénalités de la phase n°2 : Exploitation et maintenance

21.1. Dispositions générales

La rémunération du titulaire est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables.

Les pénalités sont libératoires. Cependant, elles n'exonèrent pas le titulaire de ses obligations contractuelles au titre du marché et vis-à-vis des tiers.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les pénalités en phase n°2 : Exploitation et maintenance sont plafonnées à **trente (30) pour cent (100)** de la phase n°2 : *Exploitation et Maintenance*.

21.2. Calcul des indemnités et gratifications liées aux engagements de performance

L'ensemble des indemnités et gratifications liées aux engagements de performance est fixé dans le Tome II – Programme Technique et Environnemental et le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

Principe d'engagement de performance énergétique :

Le titulaire garantit un niveau de performance énergétique du bâtiment à atteindre en respectant les exigences performancielles du programme technique et environnemental et notamment le niveau de service défini.

L'engagement de performance énergétique est précisé par le titulaire dans le « Cadre d'Engagement de garantie de Performance » annexé à l'acte d'engagement. Le titulaire détermine un niveau de consommation d'énergie maximum par poste (listé ci-dessous) en kWh d'énergie finale facturable :

- ITEM n°1 : Poste Chauffage,
- ITEM n°2 : Poste ECS,
- ITEM n°3 : Poste CTA et VMC,

Dans le cadre de son mémoire technique, le titulaire établit une situation énergétique de référence et détermine les paramètres et formules mathématiques d'ajustement des objectifs de consommations poste par poste en fonction des valeurs des paramètres d'ajustement (DJU, température intérieure de zone homogène et de même orientation, …).

Les consommations de fluides sur lesquelles le titulaire s'engage sont soumises à intéressement. Les postes concernés sont :

- La consommation d'énergie thermique dédiée au chauffage de l'EHPAD (ITEM n°1),
- La consommation d'énergie thermique dédiée à production d'ECS (y compris bouclage) de l'EHPAD (ITEM n°2),
- La consommation d'énergie électrique dédiée au fonctionnement des CTA et VMC, hors hottes cuisine (ITEM n°3) ;

Pour chaque période de mise en œuvre de l'engagement décrit dans son mémoire technique, cette consommation d'énergie de référence est ajustée selon les valeurs des paramètres d'ajustement pour la période considérée. Cette valeur est comparée à la consommation d'énergie consommée pendant la période considérée.

Le non-respect de la garantie de performance est sanctionné dans les conditions prévues au document « Cadre d'Engagement de garantie de Performance » en matière de consommation d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Les Redevances titulaire seront diminuées ou augmentées (intéressement) selon que le niveau constaté de la consommation de référence est respectivement inférieur ou supérieur au niveau de consommation résultant de l'engagement initial. Ces pénalités sont libératoires sans préjudice des obligations contractuelles dues au titre du marché.

21.3. Pénalités et gratifications

L'ensemble des indemnités et gratifications liées aux engagements de performance est fixé dans le Tome II – Programme Technique et Environnemental et le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD.

21.4. Manquements aux Obligations

Le titulaire s'est engagé au respect des performances techniques ou de services mentionnés dans le Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD. Certaines d'entre elles, en cas de non atteinte, sont sanctionnées par des pénalités.

La pénalité vient sanctionner une inexécution contractuelle du titulaire. Elle est fonction de la faute ou du manquement et de sa durée. Cette durée est décomptée dès le signalement (appel, courrier ou courriel) de la faute ou du manquement au titulaire par le maître d'ouvrage ou son assistant.

Toute période engagée vaut 24 heures hormis pour les pénalités comptabilisées en heures. Dès qu'une action corrective aura été réalisée, le titulaire sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage par courrier ou tout autre moyen de communication. Le décompte des journées et/ou des heures se fera en fonction de la date et heure du constat par le maître d'ouvrage et de la date et heure de réception du retour d'information du titulaire afin de déterminer le montant des pénalités.

En cas de dépassement des délais de remise en état définitive, les pénalités y afférant s'additionnent aux pénalités portant sur les niveaux de services.

Les manquements du titulaire à ses obligations lui seront signalés par le maître d'ouvrage dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée.

Le titulaire sera tenu d'y remédier dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Au-delà de ce délai, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure, faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'exploitation.

Si, quinze (15) jours après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le titulaire n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié pour faute dans les conditions de l'article 21.2 à l'initiative du maître d'ouvrage sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le montant de ces pénalités éventuelles sera déduit du décompte annuel.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure, d'imprévision ou de circonstances exceptionnelles, le titulaire rechercherait avec le maître d'ouvrage, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif des process, du chauffage et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire, permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances créées.

21.5. Période blanche

Une période blanche intégrant la première saison de chauffe qui suivra la réception sera prise en compte. Aucun bonus en cas de surperformance ou de malus en cas de surconsommation ne sera appliqué au titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

La durée de la période blanche sera ajustée en fonction de la date de livraison du bâtiment, elle ne pourra pas être supérieure à 10 mois.

A l'issue de la période blanche, l'engagement de performance énergétique débute.

DDOF

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Pénalités applicables à l'ensemble des phases du marché

Les pénalités ci-dessous sont applicables en phase n°1 et/ou en phase n°2 du présent marché et dérogent à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

22.1. Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part du titulaire ou d'un de ses sous-traitants à une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du CCAG Travaux.

22.2. Non-respect des obligations d'insertion

Conformément à l'article 1.6.2 du présent CCAP et en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité provisoire égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, valorisé à trente euros par heure (5**0 € /h).**

Cette pénalité ne deviendra définitive qu'en cas de non-respect de la mise en demeure d'exécuter les prestations dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette mise en demeure.

Le refus caractérisé de transmission des renseignements prévus à l'article 1.6.2 du présent CCAP entraîne l'application d'une pénalité de cent euros (**100 €)** par jour calendaire de retard.

22.3. Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître d'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à mille cinq cents euros (**1 500 €)** dans les conditions suivantes :

D'une part, la pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le titulaire n'apporte pas au maître d'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze (15) jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le marché.

D'autre part, le montant de la pénalité appliquée ne pourra dépasser les deux limites suivantes :

- Dix pour cent (10%) du prix global et forfaitaire définitif du marché ;
- Le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-3 et L. 8224-5 du code du travail.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché en application de l'article 23.2 ci-après.

22.4. Pénalités en cas de manquement aux engagements relatifs à la part d'exécution confiée à des P.M.E et à des artisans

En application de l'article R.2171-23 du code de la commande publique, le titulaire s'engage sur la durée totale du présent marché à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans de

Accusé de réception préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

façon directe ou indirecte une part d'exécution des prestations. Ladite part ne pourra être inférieure à dix pour cent (10%).

Les soumissionnaires pourront s'engager sur une part d'exécution confiée à des PME supérieure au montant minimal réglementaire – Information à porter dans l'acte d'engagement de l'offre finale

Cependant, le montant de la pénalité est une clause intangible du CCAP

Le titulaire transmettra à l'issue des différentes phases susvisées du marché sur lesquelles porte son engagement un relevé détaillé de ce dernier qui comprendra :

- Les noms et l'identification des petites et moyennes entreprises et/ou des artisans ;
- La description et le montant des travaux/prestations réalisées par des petites et moyennes entreprises et/ou des artisans ;
- La part que représentent ces travaux et/ou prestations du montant de la phase concernée et une comparaison entre les engagements contractuels et la réalité constatée sur la phase concernée.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles au titre du présent article, le titulaire encourra une pénalité calculée en fonction de l'écart entre la part qu'il s'était engagé à confier et la réalité constatée.

La pénalité prévue ci-dessus est d'un montant de **cent pour cent (100%)** de la différence constatée entre l'engagement du titulaire exprimé en euros et le montant global réellement confié à des petites et moyennes entreprises et/ou des artisans.

Article 23 - Résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions prévues par le présent article.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sauf circonstances particulières, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

23.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut décider, à n'importe quel moment, y compris en cours d'exécution de la phase n° 2 : *Exploitation et maintenance*, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations et de prononcer la résiliation du marché pour un ou plusieurs motifs d'intérêt général motivé(s), dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux et le taux défini par le maître d'ouvrage est de deux (2) %.

23.2. Autres motifs de résiliation

23.2.1. Résiliation pour force majeure

Le marché, quelle que soit la phase, peut être résilié pour force majeure caractérisée par la jurisprudence administrative et dès lors que les circonstances rendent l'exécution du marché impossible de façon définitive.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En ce cas, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 21.1 du CCAP à l'exception de l'indemnité prévu à l'article 50.4 alinéa 1 du CCAG Travaux.

23.2.2. Résiliation pendant la phase n° 1 : Conception et réalisation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 49 et 50.1 à 50.3 du CCAG Travaux, ainsi qu'en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu à l'article 6.5.3 du présent CCAP.

Le règlement du marché s'effectue alors selon les modalités prévues aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux, sous réserve des stipulations de son article 51.

En cas de résiliation du marché pendant la phase n° 1.1 : Conception, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du titulaire la remise des prestations en cours d'exécution. Pour pouvoir exercer ce droit, le maître d'ouvrage doit, lors de la notification de la résiliation, faire connaître au titulaire ou à ses ayants droit son intention d'en faire usage et préciser le contenu de sa demande.

23.2.3. Résiliation pendant la phase n° 2 : Exploitation et maintenance

En complément des cas visés à l'article 50.3 du CCAG Travaux, le marché pourra être résilié, en phase n° 2 : *Exploitation et maintenance*, en cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles et, notamment, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect avéré et constaté des clauses spécifiques du Tome IV - Programme Exploitation Maintenance du PTD ;
- En cas d'atteinte du plafond des pénalités prévues à l'article 21.1 ;
- En cas de méconnaissance des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- En cas d'absence de production des attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 14.6 du CCAP ;
- En cas de prononcé, postérieurement à la signature du marché, d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Si, postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage a droit à être indemnisé des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le titulaire. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire. Ce décompte comprend :

- Au débit du titulaire :
    - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
    - Les coûts éventuellement supportés par le maître de l'ouvrage pour trouver et substituer au titulaire une ou plusieurs entreprises sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles du marché ;
    - La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître de l'ouvrage cède à l'amiable au titulaire ;

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Le montant des pénalités ;
- Les éventuelles indemnités versées au titulaire au titre des polices d'assurances couvrant les dommages subis par les ouvrages.

- Au crédit du titulaire :
  - La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
  - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du maître d'ouvrage, telles que le stockage des fournitures.

La notification du décompte par le maître de l'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation. Le paiement de la somme arrêtée au titre du décompte de résiliation doit intervenir dans un délai d'un (1) mois suivant sa notification.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 24 - Autres dispositions

24.1. Modifications du marché et clause de réexamen

Le marché pourra être modifié dans les conditions et en application des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, et le cas échéant de l'article R.2194-10 dudit code.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux relatif à la suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage et le titulaire conviennent d'ores et déjà de mettre en œuvre la clause de réexamen prévue à l'article 54 du CCAG Travaux dès lors que la durée d'exécution de la phase 1.2 Réalisation serait prolongée de plus de 25% de la durée contractuelle si ce décalage ne résulte pas d'une cause imputable au titulaire.

24.2. Nantissement et cession de créances

En vue de l'affectation d'un nantissement ou d'une cession de créance du marché pour les termes Exploitation et Maintenance, il est précisé que le comptable assignataire du maître d'ouvrage est chargé du paiement.

24.3. Litige

Tous litiges entre les parties à l'occasion du présent marché, et qui ne pourraient être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, les parties ont la faculté de soumettre leurs différends au médiateur des entreprises ou au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges (CCIRA), conformément aux dispositions de l'article R.2197-1 du code de la commande publique.

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 25 - Cession du marché

Le titulaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder les droits résultant du marché qu'avec l'agrément du maître d'ouvrage suite à l'appréciation des garanties techniques, professionnelles et financières du cessionnaire pour l'exécution des prestations objet du marché. Cette cession sera considérée comme une modification au sens des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique. En cas de cession du marché, le cessionnaire sera entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du marché.

En cas de cession du marché par le maître d'ouvrage à une autre collectivité territoriale ou établissement public local, le titulaire ne pourra pas s'opposer à cette cession, notamment si cette dernière résulte d'un transfert de compétence entre le maitre d'ouvrage et la collectivité cessionnaire ou établissement public local.

Article 26 - Dérogations aux CCAG Travaux

ARTICLES DU CCAP	DEROGATION AU CCAG TRAVAUX
1.5	3.8 et à 50.2.1
1.6.5	12.4
2	4.1
5.3	12.1.1
5.4	10.2
5.5	12.4.3
6.1	52.1
6.5.1 et 6.5.2	19.2.3
6.6	19.2.2 et 19.2.3
6.7	19.2.3
6.8.1	19.2.3
6.8.2	19.2.3
8.2	27.3
9.1	28.1
9.5	31.3
10.2	41
10.5	40
15.7	44.1
22	19.2.3
23.2.1	50.4

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

ANNEXE A : ELEMENTS DE MISSIONS DUS A MINIMA PAR LE TITULAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE

Eléments de la mission	Inclus au marché	Non inclus au marché	
ESQ – Eléments produits pour l'offre	☐	☒	OFFRE
DIAG – Eléments produits en complément éventuel pour l'offre (Cette partie est intégrée à la phase OFFRE du dossier de consultation et comprise dans le montant des indemnités)	☐	☒	
APS+ – Offre	☐	☒	
APD	☒	☐	MARCHE
Dossier Permis de Construire	☒	☐	
PRO – SYNTHESE - EXE	☒	☐	
VISA	☒	☐	
DET	☒	☐	
AOR	☒	☐	
Mission relative à la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage	☒	☐	
Mission Mobilier	☒	☐	
Mission concessionnaire	☒	☐	
Mission relative au traitement de la signalétique	☒	☐ Sauf éléments particuliers prévus au programme et intégrés dans tous les éléments de la mission de base	
Mission d'ordonnancement pilotage et coordination	☒	☐	
Mission Système Sécurité Incendie (conception + réalisation + réception)	☒	☐	
Mission diagnostic (partie complémentaire à la phase OFFRE du dossier de consultation)	☒	☐	
Mission d'Exploitation et de Maintenance	☒	☐	

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le contenu minimal de ces éléments est précisé ci-après.

Détails des prestations à remettre par le titulaire au minimum :

1- DOSSIER APD

Les études d'avant-projet définitif fondées sur l'avant-projet sommaire plus, objet de l'offre du groupement approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- préciser les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter définitivement les plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- préciser les principes constructifs, de fondations et de structure, ainsi que leur dimensionnement ;
- préciser les matériaux ;
- préciser les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;

DOCUMENTS GRAPHIQUES
Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)
Plans de principes de structure et leur pré dimensionnement
Synoptique des installations de chauffage, ventilation, plomberie (dont production ECS), électricité courants forts, courants faibles (VDI, contrôle d'accès, téléphonie, autres), sécurité incendie
Plan de détails sur l'aménagement et l'équipement technique des locaux types (liste identique à celle de l'offre finale)
Tableaux de suivi mobilier à jour : cahier d'ameublement par pièce
Plans de VRD et aménagement paysagé au 1/200ème
Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)
Plan de repérage des ouvrages de second œuvre (revêtements muraux, faux plafonds, revêtement de sols, protections murales, signalétique…) de tous les locaux
Plans de repérages des traitements thermiques (mode hiver et été, émetteurs, ventilation) de tous les locaux

DOCUMENTS ECRITS
Tableau des surfaces détaillées
Tableaux de suivi mobilier à jour : spécification du mobilier et listing par pièces
Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
Notice descriptive précisant les matériaux

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.de tous les niveaux
Calendrier de réalisation
Rapports sur investigations complémentaires rendues nécessaires
Note de qualité environnementale et suivi des études dont la STD et la notice acoustique
Notes de calculs réglementaires (thermique par exemple) et les bilans de puissance (chaud, froid, électricité, plomberie)
Suivi de la performance et mise à jour du plan de mesure et vérification

2- Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le titulaire assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au titulaire toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet une copie ; le titulaire procède alors immédiatement à la mise en place du panneau d'affichage réglementaire sur le terrain et du panneau de chantier. Le maître d'ouvrage en suivant fait procéder à un constat d'huissier de l'affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc..), le titulaire assiste le maître d'ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

Liste des éléments à charge du titulaire dans le cadre du dossier de permis de construire (liste non limitative : toute étude ou élément nécessaire à la réalisation du projet est à la charge du titulaire) :

Notice architecturale
Volet Paysager
Notice sécurité
Stationnement
Notice accès handicapés
Plan de situation – plan de masse
Plan de branchements réseaux
Plans niveaux – coupes – Façades
Etudes de faisabilité énergétique
Etudes de déplacements et accès chantier
Etudes spécifiques ABF / UNESCO…
Dossier loi sur l'eau, Etude d'impact, PPRI.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Etc....

Nota :

L'établissement de tous permis modificatifs fait partie intégrante de la mission du titulaire dès lors qu'ils ne résultent pas d'une demande formelle du maître d'ouvrage.

3- Mission auprès des concessionnaires

Le titulaire assistera et organisera les relations du pouvoir adjudicateur auprès des concessionnaires (eau, gaz, électricité), services communautaires, Mairie pour définir les besoins et les contraintes de l'opération pour le fonctionnement de l'ouvrage et permettre la liaison des réseaux avec les réseaux publics. Cette mission est considérée comme intégrée à l'ensemble de la mission du titulaire et correspond aux garanties à apporter par le titulaire sur la légalité, la conformité et au respect de l'ensemble des règles applicables au projet en objet. L'ensemble des frais de raccordement et de raccordement aux réseaux est intégré au marché de travaux passé par le maître d'ouvrage au titulaire en charge de la conception – réalisation de l'opération.

4- Dossier PRO – Mise au point des études de Projet, EXE et SYNTHESE

Les études de projet, fondées sur le programme et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracées des alimentations et évacuations de tous les fluides, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- déterminer le détail global de réalisation de l'ouvrage

DOCUMENTS GRAPHIQUES
Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, inclus repérages des faux plafonds, revêtements de sols, cloisonnements (par nature), portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/5
Tableaux de localisation et de finition

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Plans de sécurité incendie de tous les niveaux au 1/100ème, compartimentage, dégagements, issues de secours.
Plans de fondations et infrastructures, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100ème au 1/50ème des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux)
Plans de structure et de gros Œuvre de tous les niveaux du 1/100ème au 1/50ème incluant axes, trames, joints de dilatations avec positionnement, dimensionnements principaux. Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides
Plan des réseaux extérieurs et des voiries sur fond de plan de masse au 1/200ème, diamètres et niveaux principaux.
Plans des installations fluides (plomberie, fluides, chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage) au 1/50ème intégrant schémas généraux, de production de transformation et de distribution des fluides et énergies, de bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux.
Plans de repérage des traitements thermiques (température hiver et été, émetteurs, ventilation) de tous les locaux
Plans de couverture et étanchéité au 1/100ème avec détails au 1/20ème
Plans des installations électriques (électricité courants forts, courants faibles, réseaux VDI et GTC) au 1/50ème incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillage. Simulations éclairages artificiel et naturel.
Plans des équipements spécifiques au 1/50ème dont cahier ameublement
Documents de pré-synthèse sur support informatique éventuellement
Plans de principe d'installations et d'accès de chantier
Plan de repérage des ouvrages de second œuvre (revêtements muraux, faux plafonds, revêtement de sols, protections murales, signalétique…) de tous les locaux
Plan de détails sur l'aménagement et l'équipement technique des locaux types (liste identique à celle de l'offre finale)

DOCUMENTS ECRITS
Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents corps d'états – Notes de calculs. CCTG et CCTP de tous les corps d'états.
Cahier de limites de prestations
Protocole de contrôle d'essais et de réception des ouvrages et installations
Procédure cadre de mise en place du contrôle qualité
Tableau des surfaces et fiches d'espaces mis à jour
Fiche soumission OSCIMES (Observatoire des surfaces et des coûts immobiliers en établissement de santé)

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le groupement assurera un accompagnement au maître d'ouvrage dans le dépôt des déclarations sur la base de données OSCIMES gérée par l'ANAP. Le titulaire devra remplir le formulaire OSCIMES et fournir les documents graphiques et écrits selon les chartes demandées suivant le dernier guide de dépôt en vigueur.
Tableau de suivi mobilier à jour : spécification du mobilier et listing par pièces
Calendrier de réalisation et organisation du phasage des travaux, emménagement, commissions de sécurité, …
Note de qualité environnementale et suivi des études dont la STD et la notice acoustique
Suivi de la performance et mise à jour du plan de mesure et vérification
Note détaillée sur l'organisation de la sécurité et de l'hygiène du chantier

CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
Consultation des sous-traitants
Passation des contrats

Les études d'exécution, pour l'ensemble des corps d'états fondés sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'étude d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- l'établissement sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état y compris les phases de déménagement – emménagement, réceptions partielles et commissions de sécurité

PLANS D'EXECUTION ET SPECIFICATIONS A L'USAGE DU CHANTIER
En complément des plans architecturaux établis au stade du projet ■ Plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux plafonds, revêtements de sols, …) ■ Coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'états notamment pour toutes les parties liées à l'ossature bois ■ Cahier d'ameublement par locaux
Infrastructures, fondations et structures :

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous les diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes
- Plans de ferraillage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale
- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50e avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies avec les entreprises et visées par la cellule de synthèse
- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50e
- Plans des ouvrages de structure métallique et / ou bois incluant ligne d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principes des assemblages, des scellements et appuis

Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie :

- Plans au 1/50e intégrant les tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
- Les détails de principe d'équipement des locaux techniques et sanitaires
- Les coupes et détails nécessaires

Electricité courants forts et faibles :

- Plans au 1/50e d'implantation des tableaux d'étage et appareillages et des traces de chemins de câbles
- Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections ;
- Plans d'organisation des baies.

VRD & Espaces verts

- Plans de VRD avec tracé sur plan masse incluant l'ensemble des aménagements de circulation et de stationnement du programme, de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, positions et dimensions de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries

VISAS DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

Prestations incluses :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par les concepteurs.
- Etablissement d'une fiche récapitulative d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution (cette fiche sera annexée aux comptes rendus de chantier et inclura également les visas du bureau de contrôle de l'opération).
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtés dans le CCTP du marché de travaux.
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs.
- Contrôle de cohérence inter concepteur.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Liaison avec les concessionnaires ou autres tiers pour la prise en compte des prescriptions spécifiques.
- Liaison avec le contrôle technique, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le coordinateur système de sécurité incendie (intégré au groupement conception - réalisation) et prise en compte des observations formulées.

Nombre d'exemplaires des documents – PHASES CONCEPTION et REALISATION + DOE EXPLOITATION MAINTENANCE

Les documents d'études sont remis par le mandataire du groupement au maître de l'ouvrage pour vérification et réception d'une part, sous forme de tirages papier, et éventuellement sous forme de Clé USB, en complément.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires de ces tirages à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces tirages, des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Le nombre d'exemplaires ne comprend pas les exemplaires à envoyer directement par le titulaire au bureau de contrôle et au coordonnateur SPS de l'opération.

Documents	Nombre d'exemplaire papier à fournir	Nombre de clé USB à fournir
Toute étape phase conception	6 = MOA (2ex) + AMO (2ex) BUREAU DE CONTROLE + CSPS	4 (MOA + 3 AMO)
Toute étape phase réalisation	4 = MOA + AMO (2ex) + BUREAU DE CONTROLE + exemplaires éventuels pour CSPS en fonction des besoins.	
Permis de construire (y compris annexes)	Selon besoins services instructeurs + 5 (MOA + AMO (2) + BUREAU DE CONTROLE + CSPS)	
Dossier SSI	Idem DOE + 1 pour commission de sécurité	Idem DOE

Nombre d'exemplaires des documents – DOE

Documents	Nombre d'exemplaire papier à fournir	Support informatique
DOE	Voir CCAP + 1 ex pour bureau de contrôle	Voir CCAP
Notices d'utilisations	Voir CCAP	Voir CCAP

5- DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution des contrats de travaux a pour objet de :

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et en comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux y compris le cas échéant en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses avec indication des évolutions notables
- **ⓘATTENTION, l'organisation et la direction des réunions de chantier avec le maître de l'ouvrage seront assurées par le concepteur ET le mandataire du groupement.**

Etablissement et diffusion des comptes rendus	**Inclus dans le marché** **A Charge du titulaire**

TACHES A EFFECTUER pendant la phase travaux
Organisation du chantier
Direction du suivi de chantier
Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général (à valider avec AMO)
Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
Reportage chantier Le mandataire du groupement devra remettre mensuellement, jusqu'à la réception complète de tous les corps d'état des ouvrages, sous formats papier photo et dématérialisé, un reportage photographique représentatif de l'avancement du chantier. Ce reportage sera constitué d'au moins 10 vues. Ce reportage mensuel sera complété par un reportage d'au moins 20 prises de vues en fin d'opération.
Contrôle de la conformité de la réalisation : ■ examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats ■ conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats (contrôle de la conformité des ouvrages aux plans et aux dispositions contractuelles en matière de techniques, de qualité et de coûts notamment, aux dispositions réglementaires,…) ■ contrôle du plan coordonné d'installation de chantier ■ contrôle d'implantation des ouvrages ■ synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage démarche auprès des concessionnaires pour le contrôle des ouvrages et leur conformité

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Gestion financière ■ vérification des décomptes mensuels et finaux (y compris le contrôle des révisions de prix prévus au marché pour les travaux) ■ établissement des devis de travaux modificatifs ■ établissement du décompte général
Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) du marché de travaux
CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
Contrôle de conformité architecturale
Contrôle de conformité des lots techniques

6- ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTIONS (AOR)

PRESTATIONS CONFIEES ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE (et/ou aux AMO) :
Au cours des opérations préalables à la réception, les tâches du titulaire **comportent :** ■ Validation par sondage des performances des installations ■ Organisation des réunions de contrôle de conformité ■ Etablissement par corps d'état ou par lot de la liste des réserves ■ Levée des réserves ■ Contrôle des levées de réserves ■ Demande au maître d'ouvrage de prononcer la réception

7- DOE – DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (ENTREPRISES et ARCHITECTES)

Les DOE feront l'objet d'une vérification exhaustive ou par sondage de l'AMO en cas de non-conformité soit entre les documents composant les DOE, soit entre les DOE et les éléments réellement mis en place sur chantier, le dossier DOE sera intégralement rejeté et provoquera l'application des pénalités pour non remise de documents dans les délais fixés au marché.

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES et RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE

Le titulaire constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par les entrepreneurs, ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Selon la charte graphique annexée au dossier de consultation.

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Le titulaire s'attachera, sous peine de rejet du Dossier des Ouvrages Exécutés, à respecter les principes définis dans les éléments du dossier de consultation. Le DOE devra comporter deux sous dossiers comportant chacun une nomenclature des pièces qu'il comporte :

Le premier, *comportera les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.*

Pour chaque installation technique de chaque corps d'état :

Tous les plans conformes à l'exécution.

Notices d'entretien comportant toutes les instructions pour l'entretien des équipements

Notice d'exploitation comportant les chapitres suivants :

Descriptif de l'installation

Instructions d'exploitation

Principe de fonctionnement

Synoptique de l'installation

Notes de calculs

Un Manuel pédagogique

Manuel à destination des utilisateurs (gestionnaire, agents d'entretien et notamment des enseignants) de façon à expliciter le fonctionnement des installations et ouvrages constitutifs du bâtiment. En effet la mauvaise utilisation de certains éléments peut se traduire par de mauvais résultats d'exploitation ou des insatisfactions du fait d'une mauvaise information des usagers conduisant à une non-appropriation du projet. En accompagnement des journées de formation aux agents d'entretien de l'établissement lors de la remise des installations.

Un carnet de repérage des organes de coupure

Cahier de repérage des organes de coupure ou points spécifiques : électriques (tgbt, armoires principales et divisionnaires), gaz (points d'arrivé, vannes de coupure, électrovannes), eau (point d'arrivé, vannes de coupure par bâtiment), chauffage (chaufferie, sous-station, coupure générale, vannes d'isolement par bâtiment et par niveau ou par façade), courants faibles (locaux VDI), alarmes intrusion ou incendie (localisation des centrales et reports d'alarme, téléphonie (point d'arrivée, autocom, standard téléphonique)…

Le deuxième *comportera les plans et autres documents conformes à l'exécution en particulier les fiches produits et fournisseurs comprenant pour chaque matériel :*

Documentation technique

Avis technique

PV résistance au feu

Rapport de mise en route

Fiches d'auto contrôles

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

8- Mission relative à la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage :

PRESTATIONS CONFIEES ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE
Le titulaire établit, au stade des phases suivantes de sa mission : "OFFRE sur AVANT PROJET", "PROJET", et "DOE", les estimations des principales dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement (*) : a. Chauffage, b. Froid, c. Eau chaude sanitaire, d. Traitement d'air, e. Traitement d'eau et rejets, f. Electricité, éclairage, et courants forts liés aux équipements immobiliers des bâtiments, g. Ascenseurs, monte-charges, h. Courants faibles, alarmes, liés aux équipements immobiliers des bâtiments, i. Installation de sécurité (désenfumages, clapets coupe-feu, alarmes), j. Terrasses, toitures, étanchéités, verrières, k. Parkings poreux, l. Traitement des façades (cf. bois ou autres) **m.** Tout contrat d'entretien ou de contrôle technique obligatoire nécessaire pour l'exploitation du bâtiment, par la nature ou la complexité de l'ouvrage en objet.

(*) Cette liste non exhaustive est à compléter en fonction des particularités des ouvrages proposés par le groupement, et nécessitant un entretien spécifique périodique.

Cette mission devra s'inscrire dans la recherche d'un coût global optimisé pour les bâtiments en objet.

9- MISSION DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE (élément éventuel à intégrer à la phase OFFRE de la consultation selon l'appréciation du titulaire)

Le maître d'ouvrage joint au DCE une série de "diagnostics techniques" n'ayant pas la même définition qu'un "diagnostic loi MOP". Il appartient donc à chaque groupement d'effectuer dans le cadre de ses études avant la remise de l'offre un complément de relevés et/ou diagnostics qui lui serait nécessaire, notamment :

PRESTATIONS INTEGREE A LA PHASE OFFRE, voire complétée à la phase conception en fonction du projet

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

- Effectuer tous les relevés nécessaires à la finalisation de l'état des lieux (architectural, technique…) ;
- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;

Les rapports d'investigations préliminaires, de sondages ou de repérages réalisés préalablement par le maître d'ouvrage sont tous joints au dossier de consultation des entreprises. Le titulaire doit en tirer les conclusions nécessaires. Il est formellement spécifié que les entreprises ne pourront en aucun cas arguer de l'ignorance ou du caractère incomplet de ces rapports.

Toute investigation complémentaire aux éléments remis par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation (repérage réseaux, levées géomètre), est à la charge exclusive du titulaire dans le cadre de son marché global et forfaitaire.

Tout rapport de nouvelles investigations sera remis en copie au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle de l'opération.

DDOE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

10- MISSION S.S.I

La mission SSI (Système Sécurité Incendie issue de la norme NF S 61-931) qui a pour objet global de garantir la cohérence de l'installation au regard de la réglementation et dans toutes les phases du projet et qui comprend les tâches suivantes :

PRESTATIONS CONFIEES AU TITULAIRE ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE
Phase conception : Etablissement d'un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant : ■ la catégorie du SSI, ■ l'organisation des zones : Zone de Détection (ZD) et Zone de Sécurité (ZS), ■ la corrélation entre les ZD et les ZS, ■ le positionnement des matériels et déportés éventuels ainsi que les modalités de l'exploitation de l'alarme (restreinte, générale et générale sélective), ■ les alimentations de sécurité : Alimentation Electrique de Sécurité (AES) et Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS) et leurs conditions d'implantation, ■ les constituants du SSI en indiquant le mode de fonctionnement des Dispositifs Commandés Terminal (DCT) et les options de sécurité des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), ■ le principe de la nature des liaisons, ■ la procédure de réception technique du SSI.
Phase réalisation : ■ suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI, ■ création et mise à jour du dossier d'identité du SSI, ■ respect du cahier des charges et suivi des essais coordonnés, ■ établissement du procès-verbal de réception technique.
Phase réception : ■ conformément aux normes et réglementations, réception spécifique du SSI. ■ Remise au maître d'ouvrage du dossier d'identité du système de sécurité incendie

DCE

Accusé de réception en préfecture
028-200069318-20251104-23S001-10-CC
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025